

DEUXIEME PARTIE

ANNEXES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXE 1

-Désignation du commissaire enquêteur par Ordonnance N° E22000084/54 du 9 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

-Arrêté N°16 de mise à l'enquête publique de la révision du PLU du 2 février 2023 de Monsieur le Maire de LEXY.

-Publicité dans les journaux (REPUBLICAIN LORRAIN – LES TABLETTES LORRAINES).

-Avis d'Enquête Publique.

-Exemple d'affichage.

-Exemple d'affichage au niveau des OAP.

-Etat récapitulatif des connections sur le site internet de la commune de LEXY.

ANNEXE 2

-Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse du 28 mars 2023.

-Correspondance de M. le Maire de LEXY à M. le Président du Tribunal Administratif du 17 avril 2023 sollicitant un délai pour la restitution du mémoire en réponse jusqu'au 26 avril 2023.

-Correspondance du commissaire enquêteur à M. le Maire de LEXY du 18 avril 2023 demandant un délai supplémentaire pour rendre le rapport, à savoir jusqu'au 5 mai 2023.

-Correspondance de M. le Maire de LEXY au commissaire enquêteur du 19 avril 2023 accordant ce délai supplémentaire.

-Mémoire en réponse de la commune de LEXY du 28 avril reçu le 2 mai 2023.

ANNEXE 3

-Tableau récapitulatif relatif à l' « ANALYSE DES AVIS DES PPA ».

ANNEXE 1

-Désignation du commissaire enquêteur par Ordonnance N° E22000084/54 du 9 novembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

-Arrêté N°16 de mise à l'enquête publique de la révision du PLU du 2 février 2023 de Monsieur le Maire de LEXY.

-Publicité dans les journaux (REPUBLICAIN LORRAIN – LES TABLETTES LORRAINES).

-Avis d'Enquête Publique.

-Exemple d'affichage.

-Exemple d'affichage au niveau des OAP.

-Etat récapitulatif des connections sur le site internet de la commune de LEXY.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000084/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 novembre 2022

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 9 novembre 2022, la lettre par laquelle la commune de Lexy demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lexy ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise Buffet est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Lexy et à Madame Françoise Buffet.

Le président,



Sébastien Davesne

DEPARTEMENT
De Meurthe et Moselle

CANTON
De Longwy

COMMUNE
De LEXY

N° 16



**ARRÊTE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE -
REVISION DU PLU**

Le Maire de la Commune de LEXY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L131-4 à L131-7, L151-1 à L153-60 et R151-1 à R.153-22 ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU ;

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

VU les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement prévu par l'article L.153-12 en date du 27 septembre 2018 et du 27 juin 2019 ;

VU la délibération en date du 04 juillet 2022 sur le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU ;

VU la délibération en date du 04 juillet 2022 arrêtant le projet de PLU ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance N° E22000084/34 du 9 novembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Mme BUFFET en qualité de Commissaire Enquêtrice ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEXY.

Article 2 : L'enquête publique dont le siège est fixé en mairie de LEXY se déroulera à compter du mercredi 22 février 2023 jusqu'au vendredi 24 mars 2023 inclus soit durant 31 jours consécutifs.

Article 3 : Mme Françoise BUFFET a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés à la mairie de LEXY pendant 31 jours consécutifs du mercredi

22 février 2023 jusqu'au vendredi 24 mars 2023 inclus.

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2023



Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de LEXY sur support papier ainsi que sous version numérisée.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour libre consultation du dossier en mairie de LEXY.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h00
- ou les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice en Mairie de Lexy 2b rue de Longwy 54720 LEXY,
- ou par courrier électronique à l'adresse : «enquetepu@mairielexy.fr».

Article 5 : La Commissaire Enquêtrice recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront au FOYER DES ANCIENS 19, rue Alexandre Gauche 54720 LEXY aux jours et heures suivants :

- Le mercredi 22 février 2023 de 9h à 12h
- Le mercredi 1^{er} mars 2023 de 14h à 17h
 - Le samedi 11 mars 2023 de 9h à 12h
- Le samedi 18 mars 2023 de 9h à 12h
- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h à 17h

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7 : Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an.

Il sera également publié sur le site Internet www.lexy.fr

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département ci-après :

- Le Républicain Lorrain
- Les Tablettes Lorraines

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de LEXY : www.lexy.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet s/c du Sous-Préfet ;
- à la commissaire enquêtrice ;
- au Tribunal Administratif de NANCY.

Fait à LEXY, le deux février deux mille vingt trois.



Le Maire,

Gérard AL

REÇU EN PREFECTURE
le 02/02/2023

Jeudi 9 février 2023

ANNONCES

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat Avis d'enquête publique

Par arrêté en date du 12 janvier 2023, le Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises (CC2T) a décidé l'ouverture de l'enquête publique de 37 jours sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, l'abrogation de trois cartes communales qui seront remplacées par le PLUi H, la mise-en-place de périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques sur 7 communes, l'abrogation des plans départementaux d'alignement pour 15 communes. A cet effet, Mme Marguerite-Marie POIRIER a été désignée par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy comme présidente de la commission d'enquête, M. Michel RAMPONT et M. Bernard CAREY comme membres de cette commission.

L'enquête se déroulera au siège de la CC2T du 8 février 2023 à 09h00 au 17 mars 2023 à 19h00.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur au siège de la CC2T. Le dossier sera consultable aux jours et horaires d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le dossier sera également consultable dans les mairies des communes membres et en ligne sur le registre dématérialisé à cette adresse : <https://www.registredemat.fr/pluih-terrestouloises>

Un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible au siège de la CC2T aux horaires d'ouverture.

La commission d'enquête tiendra des permanences comme suit :
Siège de la CC2T le 8/02/2023 de 9h00 à 12h00, le 4/03/2023 de 9h00 à 12h et le 17/03/2023 de 16h00 à 19h00

Mairie d'Aingeray le 16/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie d'Andilly le 16/02/2023 de 14h à 17h00
Mairie d'Ansauville le 20/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie d'Avrainville le 14/02/2023 de 14h à 17h00
Mairie de Biqueley le 8/02/2023 de 13h30 à 16h30
Mairie de Bois de Haye le 11/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Boucq le 23/02/2023 de 10h00 à 13h00
Mairie de Bouvron le 27/02/2023 de 15h00 à 18h00
Mairie de Bruley le 27/02/2023 de 10h00 à 13h00
Mairie de Charnes-la-Côte le 16/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Chaudeney-sur-Moselle le 17/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Choloy-Ménillot le 10/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Domèvre-en-Haye le 20/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Dommartin-les-Toul le 17/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Domgermain le 10/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie d'Ecrouves le 14/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Fontenoy-sur-Moselle le 13/03/2023 de 15h00 à 18h00
Mairie de Foug le 14/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Francheville le 27/02/2023 de 10h00 à 13h00
Mairie de Gondreville le 8/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Grosrouvres le 15/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Gye le 16/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Jaillon le 21/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Lagney le 10/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Laneuveville-dernière-Foug le 21/02/2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de Lay-Saint-Remy le 2/03/2023 de 8h30 à 11h30
Mairie de Lucey le 10/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Manoncourt-en-Woevre le 6/03/2023 de 15h00 à 18h00
Mairie de Manonville le 13/03/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Menil-la-Tour le 2/03/2023 de 16h00 à 19h00
Mairie de Minorville le 20/02/2023 de 17h00 à 20h00
Mairie de Noviant-Aux-Prés le 10/02/2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de Pagny-dernière-Barine le 20/02/2023 de 13h30 à 16h30
Mairie de Pierre-la-Treiche le 8/02/2023 de 9h00 à 12h00
Mairie de Royaux le 10/02/2023 de 15h00 à 18h00
Mairie de Soyau le 22/02/2023 de 15h00 à 18h00

prescriptions) ou le refus du permis sollicité.
- Pour toutes précisions sur le projet (dans la limite de ce qui est imposé au titre du code de l'urbanisme), il est possible de s'adresser à la mairie de Montigny-lès-Metz, auprès de Monsieur Alain DOUR.

- L'étude d'impact afférente au projet pourra être consultée, au plus tard à compter de la date susvisée, sur le site de la commune.
La demande de permis d'aménager, accompagnée de son dossier, sera mise en ligne pendant une durée de 31 jours à compter du 1er mars 2023 à l'adresse suivante :

<https://www.montigny-les-metz.fr/creation-nouveau-lotissement-secteur-phase-2-sud-blory-la-horgne>

Les observations du public ou les questions sur le projet seront également recueillies à la même adresse

Le Maire,
Jean-Luc BOHL

343264100

MAIRIE DE LEXY

Enquête publique relative à la révision du PLU de LEXY

Par arrêté n°16 du 02 février 2023, le maire de LEXY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A cet effet, Mme Françoise BUFFET a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus et la commissaire enquêteuse sera présente au FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY :

„Le mercredi 22 février 2023 de 9h à 12h

„Le mercredi 1er mars 2023 de 14h à 17h

„Le samedi 11 mars 2023 de 9h à 12h

„Le samedi 18 mars 2023 de 9h à 12h

„Le vendredi 24 mars 2023 de 14h à 17h

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de LEXY sur support papier ainsi que sous version numérisée.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour libre consultation du dossier en mairie de LEXY.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h00.

- ou les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêteuse en Mairie de Lexy 2b rue de Longwy 54720 LEXY,

- ou par courrier électronique à l'adresse :

enqueteplu@mairielexy.fr

La Commissaire Enquêtrice recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront au : FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY, aux jours et horaires cités ci-dessus

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an. Il sera également publié sur le site internet à l'adresse www.lexy.fr

343266700

Présentation des offres par
Réduction du nombre de c
Possibilité d'attribution sar
l'offre initiale) : Oui.

L'acheteur exige la présent

Section 4: Identification d

Intitulé du marché : PREF

COLLATIONS EN LIAISON

ENFANTS DU MULTI ACCO

Type de marché : Service

Lieu principal d'exécution c

Durée du marché (en mo

Consultation à tranche : Nc

La consultation prévoit la r

Non.

Section 5: Lots

Marché alloti : Non

Code CPV principal: 15894

Date d'envoi de l'avis : ve

342962600

VILL

Avis d'appel

Organisme acheteur : VILLI

BP 30002 - 57151 MARLY

Objet du marché : Entretien

Type de fourniture/service

Classification CPV : 77310

verts - Code NUTS : FRF33

Procédure adaptée ouve

commande publique) - Acc

Variantes : non autorisées.

Durée du marché : 12 M

prestations : 1er avril 2023

Marché reconductible annu

excéder 4 ans.

Justifications à produire

Consultation.

Critères de sélection

professionnelles, technique

Critères d'attribution : F

Performances environneme

Date et heure limite de réc

Adresse et points de co

charges et les documents

le dossier de consultation p

acheteur de la colle

<https://achat-national.safet>

Renseignements administ

candidats devra être depos

Procédures de recours : C

Date d'envoi du présent a

343042100

Groupe

Avis d'Appel

Procédu

Départem

Vie des sociétés

Modifications statutaires

VGC

VGC SAS au capital de 37000 Siège social : Ecart de Saint Hubert 57360 Malancourt la Montagne 507 607 307 RCS de Metz Le 28/02/2023, REVAMA, SAS au capital de 150000, siège social : Parc d'Activité de Laurade 13103 Saint Étienne du Grès, 879 955 326 RCS de Tarascon, associée unique de la société VGC, a décidé la dissolution sans liquidation de cette société dans les conditions de l'article 1844 5 alinéa 3 du Code civil. Les Créanciers peuvent former opposition devant le Tribunal de commerce de Metz dans les 30 jours de la présente publication.

345412000

Avis publics

LEXY

Enquête publique relative à la révision du PLU de LEXY

Par arrêté n°16 du 02 février 2023, le maire de LEXY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A cet effet, Mme Françoise BUFFET a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus et la commissaire enquêtrice sera présente au FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY :

- Le mercredi 22 février 2023 de 9h à 12h
- Le mercredi 1er mars 2023 de 14h à 17h
- Le samedi 11 mars 2023 de 9h à 12h
- Le samedi 18 mars 2023 de 9h à 12h
- Le vendredi 24 mars 2023 de 14h à 17h

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de LEXY sur support papier ainsi que sous version numérisée.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour libre consultation du dossier en mairie de LEXY.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi et le jeudi de 13h30 à 17h00.

- ou les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice en Mairie de LEXY 2b rue de Longwy 54720 LEXY, - ou par courrier électronique à l'adresse : «enqueteplu@mairielexy.fr». La Commissaire Enquêtrice recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront au :

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY aux jours et horaires cités ci-dessus
A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an. Il sera également publié sur le site internet à l'adresse www.lexy.fr

345766200

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE ROUHLING

Avis d'appel public à la concurrence

1) Pouvoir adjudicataire : COMMUNE de ROUHLING 2 Rue des Ecoles 57520 ROUHLING Tél. : 03 87 27 28 51 - email : mairie@rouhling.net

2) Mode de passation : procédure adaptée

3) Objet des marchés : "REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DES TENNIS COUVERTS" 2ème TRANCHE

3a) Liste des lots :

LOT n°4 GROS OEUVRE VRD

LOT n°5 MENUISERIE EXTERIEURE ALU - SERRURERIE

LOT n°6 ISOLATION EXTERIEURE - PEINTURE

3b) Début des travaux : mai 2023

3c) Coût d'objectif : 100.000 € H.T.

4) Date limite de réception des offres : LUNDI 20 MARS 2023 avant 12h00.

5) Justificatifs à produire suivant R.P.A.O.

6) Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants : 45% valeur technique de l'offre (suivant mémoire technique à produire) 55% prix des prestations

Une négociation pourrait se dérouler avec les offres les mieux disantes.

7) Obtention et dépôt des dossiers: Le dossier électronique est disponible sur : <https://marchespublics-matec57.fr/> et devra également y être déposé.

9) Renseignements techniques : STIEBERT - Architecte - Tél. 03 87 95 74 96

10) Date d'envoi à la publication le : 24/02/2023

345817200



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- ! Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- ! 100% gratuit ! Alertes par email

Avis

S

Avis

Département de publication
Nom et adresse officiels de
SEM Sarreguemines Conflue

Objet du marché : Travaux de
sur 5 immeubles collectifs -

Type d'avis : Avis d'attributi

Type de procédure : Procéd

Catégorie : Travaux

Lot 1: Isolation thermique ex

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : LPR (CP :57600

Montant : 769746.34 Euros F

Commentaire : FORBACH

Lot 2: Etanchéité

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : SOPREMA (CP

Montant : 300000 Euros HT

Commentaire : METZ

Lot 3: Menuiseries extérieures

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : LES ZELLES (C

Montant : 435782.53 Euros F

Commentaire : LA BRESSE

Lot 4: Menuiseries intérieures

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : SCHREIBER (C

Montant : 147644.15 Euros F

Commentaire : ROUHLING

Lot 5: Serrurerie

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : KM FERMETUR

Montant : 140839 Euros HT

Commentaire : EBRING

Lot 6: Electricité

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : EGE (CP :57350

Montant : 180504.05 Euros F

Commentaire : STIRING WEI

Lot 7: Chauffage- Plomberie

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : UNI CHAUFFAC

Montant : 345126.50 Euros F

Commentaire : BEHREN LES

Lot 8: Carrelage-Faïence- Plâ

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : SAVO (CP :5780

Montant : 86545 Euros HT

Commentaire : FREYMING M

Lot 9: Peintures intérieures- S

Ce marché a été : Attribué

Attributaire : SOL ET PEINTU

Montant : 263742.78 Euros F

Commentaire : BEHREN LES

Date d'attribution du march

345776900

AVIS-ADMINISTRATIFS

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLU DE LEXY

Par arrêté n°16 du 02 février 2023, le maire de LEXY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A cet effet, Mme Françoise BUFFET a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le Président du Tribunal Administratif de NANCY.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus et la commissaire enquêtrice sera présente au FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY :

- Le mercredi 22 février 2023 de 9 h à 12 h.

- Le mercredi 1^{er} mars 2023 de 14 h à 17 h.

- Le samedi 11 mars 2023 de 9 h à 12 h.

- Le samedi 18 mars 2023 de 9 h à 12 h.

- Le vendredi 24 mars 2023 de 14 h à 17 h.

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de LEXY sur support papier ainsi que sous version numérisée.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour libre consultation du dossier en mairie de LEXY.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

Sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le mardi et le jeudi de 13 h 30 à 17 h 00.

Où les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice en Mairie de LEXY 2b rue de Longwy 54720 LEXY.

Où par courrier électronique à l'adresse : «enqueteplu@mairielexy.fr».

La Commissaire Enquêtrice recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront au : FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY aux jours et horaires cités ci-dessus.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an.

Il sera également publié sur le site Internet à l'adresse www.lexy.fr

91112079

ADJUDICATIONS

Maître Philippe MAUREL,
Avocat,

12-14 Avenue De Lattre De Tassigny
54400 LONGWY

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN BIEN IMMOBILIER

Le mercredi 5 avril 2023 à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de VAL DE BRIEY, Palais de Justice, 4 rue du Maréchal Foch, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE LONGWY (MEURTHE ET MOSELLE)

Dans un ensemble immobilier situé 8 ter rue du Général Pershing, le tout cadastré section AR n° 251 lieudit « 8T rue du Général Pershing » pour 97 ca :

- Lot n°4 : Un appartement d'une surface habitable de 65,50 m² environ comprenant : entrée, salle de bains, cuisine, bureau, chambre, salle à manger - séjour, situé au premier étage du bâtiment et les 236/1000^{èmes} des parties communes générales,

- Lot n°8 : une cave et les 21/1000^{èmes} des parties communes générales, immeuble soumis à état descriptif et de division et règlement de copropriété du 30/09/1961 publié le 24/11/1961 volume 2254 n° 41, modifié le 31/08/2010 et publié le 26/10/2010 volume 2010 P n° 4583.

MISE A PRIX : 70.000 euros (Soixante Dix Mille euros)

Visite de l'immeuble : En principe le mardi 28 mars 2023 de 14 heures à 15 heures par Maître Christophe DZELEBDZIC, Commissaire de Justice à 54150 VAL DE BRIEY (tel 03 82 46 29 61).
Vente aux clauses et conditions d'un Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de VAL DE BRIEY, où il peut être consulté sans frais.
Enchères obligatoires par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de VAL DE BRIEY.

Renseignements :
Maître Philippe MAUREL, Avocat : Tél 03 82 23 04 65.

Maître François CAHEN, Avocat : Tél 03 83 32 46 60.

Maître Christophe DZELEBDZIC : Tél 03 82 46 29 61.

91112108

ADJUDICATIONS

Maître Philippe MAUREL,

Avocat,

12-14 Avenue De Lattre De Tassigny
54400 LONGWY

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN BIEN IMMOBILIER

Le mercredi 5 avril 2023 à 9 heures, à l'audience des criées du Tribunal judiciaire de VAL DE BRIEY, Palais de Justice, 4 rue du Maréchal Foch, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE LONGWY (MEURTHE ET MOSELLE)

Dans un ensemble immobilier situé 14 rue de Thionville, le tout cadastré section AS n°160 lieudit « 14 rue de Thionville » pour 1 a 52 ca :

- Lot n°1 : Une cave et les 59/10000^{èmes} des parties communes générales et les 69/10000^{èmes} des parties communes spéciales du bâtiment.

- Lot n°5 : Un appartement au premier étage d'une surface habitable de 53,62 m² environ comprenant : Séjour, cuisine, salle de bains, deux chambres et les 2346/10000^{èmes} des parties communes générales et les 2865/10000^{èmes} des parties communes spéciales du bâtiment.

- Lot n°8 : Un grenier n°1 et les 399/10000^{èmes} des parties communes générales et les 424/10000^{èmes} des parties communes spéciales du bâtiment.

Immeuble soumis à état descriptif et de division et règlement de copropriété du 02/11/1977 publié le 02/12/1977 volume 3610 n° 17

MISE A PRIX : 55.000 euros (Cinquante Cinq Mille euros)

Visite de l'immeuble : En principe le mardi 28 mars 2023 de 15 heures à 16 heures par Maître Christophe DZELEBDZIC, Commissaire de Justice à 54150 VAL DE BRIEY (tel 03 82 46 29 61).
Vente aux clauses et conditions d'un Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de VAL DE BRIEY, où il peut être consulté sans frais.
Enchères obligatoires par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de VAL DE BRIEY.

Renseignements :

Maître Philippe MAUREL, Avocat : Tél 03 82 23 04 65.

Maître François CAHEN, Avocat : Tél 03 83 32 46 60.

Maître Christophe DZELEBDZIC : Tél 03 82 46 29 61.

91112115

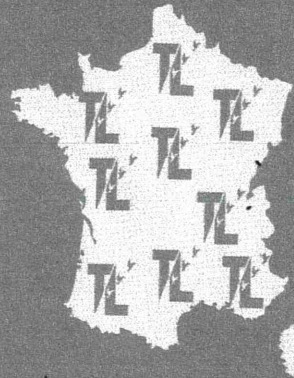
NOUS PUBLIONS VOS
ANNONCES SUR TOUT

LE TERRITOIRE

NATIONAL GRÂCE

À NOS PARTENAIRES

CONFRÈRES !



RENSEIGNEMENTS :

al@tabletteslorraines.fr

OU 03 57 48 00 59

PROCEDURES-ADAPTEES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE METZ

M. KHALIFE KHALIFE - Vice-Président 24 rue du Wad-Billy 57000 METZ. Tél : 03 87 75 98 39 SIRET 26570134200148.
Référence acheteur : 23-DASI-01.
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : Obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.
Procédure : Procédure adaptée.
Forme de la procédure : Prestation divisée en lots : non.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.
20 % Qualité. 80 % Prix.
Remise des offres : 20/03/23 à 12 h 00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 20/02/2023.
Les dépôts de plus doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>.

91115312

AVIS-ADMINISTRATIFS



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLU DE LEXY

Par arrêté n°16 du 02 février 2023, le Maire de LEXY a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
A cet effet, Mme Françoise BUFFET a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par M. le président du Tribunal Administratif de NANCY.
L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus et la commissaire enquêtrice sera présente au FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY :
- Le mercredi 22 février 2023 de 9 h à 12 h.
- Le mercredi 1^{er} mars 2023 de 14 h à 17 h.
- Le samedi 11 mars 2023 de 9 h à 12 h.
- Le samedi 18 mars 2023 de 9 h à 12 h.
- Le vendredi 24 mars 2023 de 14 h à 17 h.
L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr.
Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier sera déposé en mairie de LEXY sur support papier ainsi que sous version numérisée.
Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour libre consultation du dossier en mairie de LEXY.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :
- Sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public, soit le lundi, mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, le mardi et le jeudi de 13 h 30 à 17 h 00.
- Ou les adresser par écrit à l'attention de Mme la commissaire enquêtrice en Mairie de LEXY 2b rue de Longwy 54720 LEXY.
- Ou par courrier électronique à l'adresse : enqueteplu@mairielexy.fr.
La Commissaire Enquêtrice recevra directement les observations et propositions du public lors des permanences qui se tiendront au : FOYER DES ANCIENS 19 rue Alexandre Gauche 54720 LEXY aux jours et horaires cités ci-dessus.
A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.
Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an. Il sera également publié sur le site Internet à l'adresse www.lexy.fr.

91116427

AVIS-D'ATTRIBUTIONS



Pouvoir adjudicateur :
Communauté de communes MOSELLE ET MADON
145 rue du Breuil 54230 NEUVES MAISONS
commande.publique@cc-mosellemadon.fr
Profil d'acheteur : <https://www.xmarches.fr>
Nature : Communauté de communes

Activité principale : Services généraux des administrations publiques

AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Date de publication 23/02/2023

L'avis public à la concurrence du présent marché a fait l'objet d'une publication le 31/10/21 sur www.xmarches.fr sous la référence 2022_10_TX10.
Objet du marché : Intitulé : Travaux de création de zones de stockage de déchets verts sur territoire de la communauté de communes MOSELLE ET MADON - Lot 1 : Lot unique.
Objet de la délégation : Création de plateformes de stockage de déchets verts.
Type de marché : Travaux.

Nomenclature (CPV) : 45112500-0 - Travaux de terrassement.
Lieu d'exécution : 54230 NEUVES MAISONS.

L'avis concerne la conclusion d'un accord cadre.

Critères d'attribution :

Offre financière : 60 %.

Présentation du protocole de gestion des déchets : 10 %.

Présentation de l'équipe en charge de l'opération : 10 %.

Présentation d'une note méthodologique : 20 %.

Procédure :

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.

Attribution du marché :

Nombre d'offres reçues : 6.

Date d'attribution : 08/02/2023.

Montant final HT : 420.000 €.

Opérateur économique attributaire : COMPAGNIE LORRAINE DE TRAVAUX 6 HUBERT CURIE - 54320 MAXEVILLE France. Mail : contact@lorstp.com.

Renseignements complémentaires :

Renseignements pouvant être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la carrière 54036 NANCY Cedex. Téléphone : 0383174343. Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la carrière 54036 NANCY Cedex. Téléphone : 0383174343. Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr.

Introduction des recours : Délais de recours précontractuel : Possibilité de l'introduire en le début de la procédure de passation et la signature du marché et dans les quelques jours suivant la date de notification de la décision de rejet de la candidature ou de l'offre ;

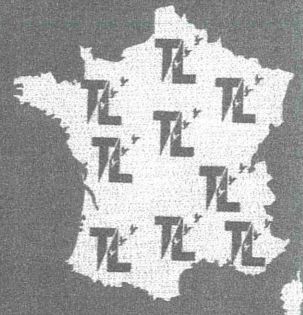
Délai applicable en cas de demande d'annulation d'un acte détachable du contrat : 2 mois à compter de la publication, de l'affichage ou de la notification de l'acte attaqué (article L.521-1 et R.421-1 du Code de justice administrative) ;

Délai applicable pour un candidat non retenu en cas de demande d'annulation du marché lui-même : 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'avis de signature de marché.

Consultation du contrat : Service auprès duquel la convention peut être obtenue consultable (dans le respect des secrets protégés par la loi) : Communauté de communes MOSELLE ET MADON 145 rue du Breuil 54230 NEUVES MAISONS.

911161

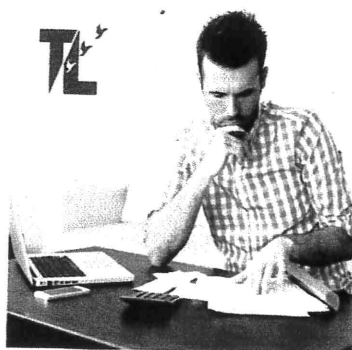
NOUS PUBLIONS VOS
ANNONCES SUR TOUT
LE TERRITOIRE
NATIONAL GRÂCE
À NOS PARTENAIRES
CONFRÈRES !



RENSEIGNEMENTS :

al@tabletteslorraines.fr

OU 03 57 48 00 59



Avec vos numéros d'abonné
et d'abonnement présents
sur votre facture, accédez à
nos archives gratuitement sur

al@tabletteslorraines.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LEXY

**Enquête publique portant sur le projet de Plan
Local d'Urbanisme**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme,

**du Mercredi 22 février 2023 au vendredi 24 mars
2023 inclus.**

Par arrêté n°16 du 2 février 2023, l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet
arrêté du Plan Local d'Urbanisme de LEXY (54) a été prescrite.

À cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Madame Françoise BUFFET en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice seront déposés à la mairie de LEXY pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus.

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : **www.lexy.fr**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public,
- ou les adresser par écrit à l'attention de la Mme la Commissaire Enquêtrice en mairie de Lexy, 2b rue de Longwy 54720 LEXY,
- ou par courrier électronique à l'adresse : «enqueteplu@mairielexy.fr».

La Commissaire Enquêtrice recevra en mairie le :

- Le 22 février 2023 de 9h à 12h
- Le 1^{er} mars 2023 de 14h à 17h
- Le 11 mars 2023 de 9h à 12h
- Le 18 mars 2023 de 9h à 12h
- Le 24 mars 2023 de 14h à 17h

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an.

Il sera également publié sur le site Internet **www.lexy.fr**.

*Les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues sur rendez-vous ou par courrier auprès de la mairie de Lexy
– 2b rue de Longwy 54720 LEXY.*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LEXY

Enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

du Mercredi 22 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus.

Par arrêté n° 16 du 2 février 2023, l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de LEXY (54) a été prescrite.

À cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Madame Françoise BUFFET en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice seront déposés à la mairie de LEXY pendant 31 jours consécutifs du 22 février 2023 jusqu'au 24 mars 2023 inclus.

L'avis d'enquête publique et les pièces du dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site internet à l'adresse suivante : www.lexy.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public,

- ou les adresser par écrit à l'attention de la Mme la Commissaire Enquêtrice en mairie de Lexy, 2b rue de Longwy 54720 LEXY,

- ou par courrier électronique à l'adresse : enquetepub@mairelexy.fr

La Commissaire Enquêtrice recevra au Foyer des Anciens - 19 rue Alexandre Gauche :

- Le 22 février 2023 de 9h à 12h
- Le 1^{er} mars 2023 de 14h à 17h
- Le 11 mars 2023 de 9h à 12h
- Le 18 mars 2023 de 9h à 12h
- Le 24 mars 2023 de 14h à 17h

À l'expiration du délai d'enquête publique prévu, le registre sera clos et signé par la Commissaire Enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de LEXY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie de rapport de la Commissaire Enquêtrice sera adressée au Préfet du département de Meurthe-et-Moselle et au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce dossier à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un an.

Le dossier sera également publié sur le site internet www.lexy.fr.

Les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues sur rendez-vous ou par courrier auprès de la mairie de Lexy

2b rue de Longwy 54720 LEXY

2b rue de Longwy 54720 LEXY

OAP n°1 : Secteur à densifier à l'Ouest de la ville - rue d'Alsace

Vocation principale du secteur à aménager	Habitat
Classement dans le PLU	1AU
Surface du secteur à aménager	environ 0,7 ha
Nombre de logements à créer au minimum	30 logements
Densité urbaine minimale attendue	40 logements/ha
Programmation	Court (< 5 ans) à moyen (5 à 10 ans) terme
Amenagement	<ul style="list-style-type: none"> Opération d'ensemble Respecter les principes d'aménagement inscrits sur le schéma ci-joint Assurer la transition avec les habitations environnantes (intégration paysagère, intégration architectural et urbaine) Gabarit des constructions : zone orange foncé = petits collectifs (R+2) ; zone orange clair = habitat intermédiaire (R+1), maisons en bande
Phasage	<ul style="list-style-type: none"> Pas de phasage (1 seule phase)
Foncier	Terrains privés



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE LEXY

Enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

du Mercredi 22 février 2023 08h au Vendredi 24 mars 2023 inclus.

Une notice n° 10 du 3 Mars 2023, l'ouverture des formalités prévues par le projet de Plan Local d'Urbanisme de LEXY (54) a été déposée.

A cet effet, le Procureur du Tribunal Administratif de Nancy a nommé Madame Françoise BURDET en qualité de Commissaire Enquêteur.

Tous projets de modification doivent être déposés au service de la Commissaire Enquêteur, Madame Françoise BURDET, en qualité de Commissaire Enquêteur, au Centre d'urbanisme de LEXY, avenue de la République, 54700 LEXY, tous les jours de 9h à 17h, du Mercredi 22 février 2023 jusqu'au Vendredi 24 mars 2023 inclus.

Le Commissaire Enquêteur pourra être contacté par téléphone au 03 83 33 33 33 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lexy@lexy.fr.

Le Commissaire Enquêteur pourra être contacté par téléphone au 03 83 33 33 33 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lexy@lexy.fr.

- Le 22 février 2023 de 9h à 17h
- Le 23 février 2023 de 9h à 17h
- Le 24 février 2023 de 9h à 17h
- Le 25 février 2023 de 9h à 17h

Le Commissaire Enquêteur pourra être contacté par téléphone au 03 83 33 33 33 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lexy@lexy.fr.

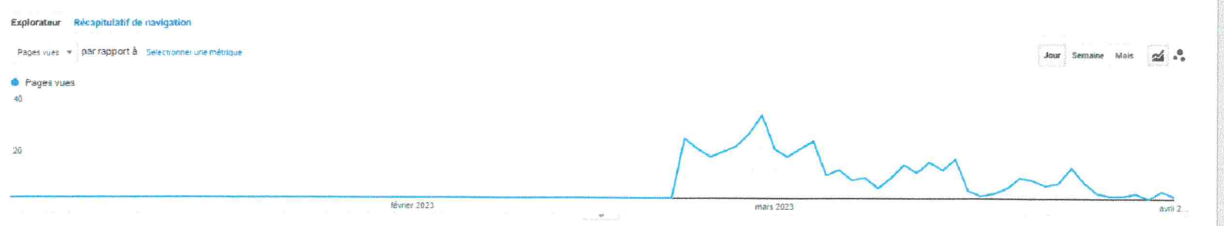
Universal Analytics ne traitera plus les nouvelles données dans les propriétés standards à partir du 1er juillet 2023. Préparez-vous dès maintenant en configurant et en utilisant une propriété Google Analytics 4.

Analytics Site Lexy

- Rechercher dans les rapport
- Accueil
- Personnalisation
- RAPPORTS
- Temps réel
- Audience
- Acquisition
- Comportement
 - Vue d'ensemble
 - Flux de comportement
 - Contenu du site
 - Toutes les pages
 - Détail par URL
 - Pages de destination
 - Pages de sortie
 - Vitesse du site
 - Site Search
 - Événements
 - Attribution BETA
 - Decouvrir
 - Administration

Pages TOUT + P402 /2023/02/21/plu-2023/ - Tous les utilisateurs 3,42 % Pages vues + Ajouter un segment

1 janv. 2023 - 1 avr. 2023



Page	Pages vues	Vues uniques	Temps moyen passé sur la page	Entrées	Taux de rebond	Sorties (en %)	Valeur de la page
1. /2023/02/21/plu-2023/	403 <small>% du total: 3,42 % (11.792)</small>	296 <small>% du total: 2,04 % (9.748)</small>	00:04:30 <small>Valeur moy pour la vue: 00:01:23 (24,47 %)</small>	71 <small>% du total: 1,35 % (5268)</small>	59,46 % <small>Valeur moy pour la vue: 52,55 % (1,36 %)</small>	53,10 % <small>Valeur moy pour la vue: 44,61 % (1,91 %)</small>	0,00 SUS <small>% du total: 0,00 % (5,00 \$US)</small>

ANNEXE 2

-Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse du 28 mars 2023.

-Correspondance de M. le Maire de LEXY à M. le Président du Tribunal Administratif de NANCY du 17 avril 2023 sollicitant un délai pour la restitution du mémoire en réponse jusqu'au 26 avril 2023.

-Correspondance du commissaire enquêteur à M. le Maire de LEXY du 18 avril 2023 demandant un délai supplémentaire pour rendre le rapport, à savoir jusqu'au 5 mai 2023.

-Correspondance de M. le Maire de LEXY au commissaire enquêteur du 19 avril 2023 accordant ce délai supplémentaire.

-Mémoire en réponse de la commune de LEXY du 28 avril 2023.

BAR-LE-DUC, le 28 mars 2023.

Madame Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur
2 Allée de l'Escadrille LAFAYETTE

55000- BAR-LE DUC-

Tél : 03 29 76 16 20
Tél port. : 06 81 15 31 67
mail : bar.francoise@wanadoo.fr

**OBJET : Procès-verbal de synthèse des observations du public :
Demande de mémoire en réponse.**

**REFER : -Arrêté de M. le Maire de LEXY (54) n°16 du 2 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEXY.
-Ordonnance n°E22000084/ 34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY en date 9 novembre 2023 désignant Madame Françoise BUFFET commissaire enquêteur.**

**ANNEXES : -Synthèse des observations du public
-Demandes d'informations complémentaires
-Copies des originaux des correspondances et observations du registre.**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réforme de l'Enquête Publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement, dans son article R.123-18, prescrit au commissaire enquêteur de dresser dans les huit jours après la clôture de l'enquête publique un procès-verbal de synthèse des observations écrites et verbales du public qu'il adresse au responsable du projet, lequel dispose de 15 jours maximum pour produire ses observations éventuelles.

Les consultations de l'enquête publique, citée en référence, se sont déroulées du 22 Février 2023 au 24 mars 2023 en Mairie de LEXY, et pour les permanences au Foyer d'Accueil des Personnes âgées de la commune de LEXY pour des raisons d'accessibilité.

Durant cette période, 63 personnes sont venues consulter le dossier au cours des cinq permanences. 50 observations ont été portées sur le registre d'enquête publique, et 9 correspondances y ont été annexées. Une seule contribution est parvenue via l'adresse de messagerie dédiée.

...../.....

Les observations formulées par le public, il est à préciser majoritairement lors des permanences du commissaire enquêteur, sont répertoriées et développées au Point « I » en annexe. Elles ont été synthétisées et distinguées en plusieurs catégories :

- A. les observations correspondant à des demandes particulières.
- B. les observations relatives à chacun des projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans la mesure où pour certaines, de nombreuses personnes se sont exclusivement exprimées sur un projet.
- C. les demandes de modification de M. le Maire de Lexy.

Afin de me permettre, en ma qualité de commissaire enquêteur, de porter mes conclusions et un avis motivé sur le projet, je vous serais reconnaissante de bien vouloir vous prononcer sur les observations du public et sur la demande d'informations complémentaires au Point « II » en annexe, sollicitées par mes soins, et de me fournir sous 15 jours le mémoire en réponse afférent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.




Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de LEXY
Mairie
2b rue de LONGWY
54720- LEXY-

Document remis à M. le Maire de LEXY lors d'une réunion d'échanges en Mairie de LEXY
le 30 Mars 2023

M. le Maire



Le commissaire Enquêteur

.....

ANNEXE à la demande de mémoire en réponse adressée à Monsieur le Maire de LEXY concernant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEXY.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

S'agissant du déroulement de l'enquête publique, on notera une très importante participation du public. Il est à rappeler que la publicité réglementaire a été réalisée par voie de presse (dans LE REPUBLICAIN LORRAIN et dans LES TABLETTES LORRAINES) et par voie d'affichage en six lieux de la commune de LEXY (Mairie, Centre Social, Foyer municipal-Salle des sports, Ecole primaire Jean MACE, Centre de loisirs et Foyer des Personnes Agées) quinze jours avant le début de l'enquête publique. De même, à la demande du commissaire enquêteur, un affichage sur le site de chacun des secteurs concernés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisé quinze jours avant le début de l'enquête.

Le dossier était consultable sur le site internet de la commune de LEXY et les remarques et/ou observations pouvaient être formulées via une adresse de messagerie dédiée : enqueteplu@mairielexy.fr.

De plus le dossier, sous forme papier et sous forme numérique, a été tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture au public du secrétariat de Mairie, à savoir : les lundi, mercredi, vendredi de 8H à 12 H et de 13H30 à 17H et les mardi et jeudi de 13H30 à 17H.

Il est à noter une très forte participation du public et de mentionner que les observations ont été formulées principalement lors des permanences du commissaire enquêteur, mais également par la transmission conjointe de correspondances. Plusieurs personnes sont également venues consulter et se renseigner à plusieurs reprises et formuler voire compléter leurs observations. Ces observations et interventions ont été certes synthétisées mais reprises le plus fidèlement possibles afin que des réponses précises soient apportées à chacune.

I. OBSERVATIONS DEPOSEES SUR LES DEUX REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE :

1°/ Permanence du mercredi 22 février de 9H à 12H : 5 identifiées de 1.1 à 1.5

2°/ Permanence du mercredi 1° mars 2023 de 14H à 17H : 11 identifiées de 2.1 à 2.11.

3°/ Permanence du samedi 11 mars 2023 de 9H à 12H : 15 identifiées de 3.1 à 3.15.

4°/ Permanence du samedi 18 mars 2023 : 5 identifiées de 4.1 à 4.5 et 1 lettre n°1.

5°/ Permanence du vendredi 24 mars 2023 : 14 identifiées de 5.1 à 5.14 et 8 lettres de n°2 à n°9.

A. OBSERVATIONS RELATIVES A DES DEMANDES PARTICULIERES :

1.1. M. DEVILLE Pascal, 8 bis rue des Sorbiers, est venu consulter le plan de zonage et constater que la parcelle située à l'arrière de son habitation était bien maintenue en zone naturelle.

1.2. Mme VERERIEN, 5 Rue Victor Hugo, questionne sur une parcelle enherbée située à proximité de son habitation et son classement en UB. Il s'agirait d'une partie commune du lotissement.

.../ ...

1.3. M. LUX Jean-Louis a examiné l'ensemble du zonage et du règlement. Est également concerné par l'OAP N° 3 rue Maréchal Foch.

1.4. M. et Mme DEMESTRE Franck et Aurélie, assisté de Mme Catherine CIRETTE Urbaniste :

Propriétaires de la parcelle ZC 35, dont une partie est en UB mais pour laquelle le recul de 5 mètres par rapport à la voie ne permet pas la construction (dispose d'un certificat d'urbanisme le précisant), sollicite une extension de la zone UB sur cette même parcelle pour permettre la construction.

5.5. M. DEMESTRE Franck, assisté de Mme Catherine CIRETTE,

- communiquent la correspondance adressée à M. le Maire de LEXY le 13 mars (lettre n°6).
- apprenant que la parcelle ZC 825 est propriété d'un privé et non de la commune, reconsidère sa demande : la limite de retrait de 5 mètres par rapport à l'emprise publique ne générerait donc plus le projet de construction, mais souhaite néanmoins que la limite de la zone UB soit déplacée de 5 mètres vers la lisière du bois.

2.1. M. Gilbert CLEMENT,

Demande le reclassement de la parcelle n°20 « Cote de Réhon » (actuellement en N) en UB et informe qu'il est le propriétaire de la parcelle 825.

2.5. Mme KLEIN Nicole, 2 rue St Louis à LONGWY,

Demande le changement de zonage de la parcelle ZB 267 (en UD dans le dernier PLU) en UB et non en A.

2.8. Mme BOILLY Aurélie, 54 Rue des Vosges,

Souhaite l'extension en UB de tout ou partie de la parcelle 70 au lieu-dit « Haye de Cosnes » actuellement en A, pour permettre la construction d'une maison pour ses enfants.

2.9. M. ALAIN Jacques, 8 rue du Maréchal Joffre,

Souhaite le classement en UB de sa parcelle ZD 55 initialement en 2AU et à présent en A, malgré l'engagement de la commune.

2.10. M. Frédéric PERREY, 51 rue des Vosges,

Souhaite que la parcelle ZA 122 au lieu-dit « Haye de Cosnes » soit constructible et donc en UB et non en A.

2.11. Mme WARRION Danielle, 54 rue des roses, accompagnée de deux personnes, est venue consulter les projets d'aménagement.

3.1. M. JACQUE Pierre, 10 rue de la Vallée à PIERREPONT :

Ses observations concernent le classement en « façades remarquables » du bâti 3 rue Maréchal Foch :

- constate que le classement concerne toutes les façades.
- constate des incohérences concernant les « volets battants en bois à conserver » alors qu'ils sont en métal, et la « porte de charretier en bois » déjà remplacée en aluminium.
- s'interroge sur la possibilité ou non de reconversion de la grange en logements, voire d'une dépréciation de l'immeuble.

.../...

- s'interroge sur les prescriptions telles que la nécessité de recouvrir le moellon avec un enduit traditionnel à la chaux, l'interdiction de supprimer ou de mettre en peinture des éléments en pierre de taille, la conservation des ouvertures pour l'aération du grenier.
- s'interroge sur la possibilité de réaliser une isolation extérieure, l'immeuble étant énergivore et par voie de conséquence l'impossibilité de vente ou de location.

5.1 M. JACQUE rappelle et complète son avis du 11 mars par lettre n°2 concernant le classement en façades remarquables du bâtiment 3 Rue Maréchal Foch.

-Considère qu'il est demandé de conserver le bâtiment « dans son jus », d'où une impossibilité de transformation en habitation du fait notamment de la conservation des portes.

-S'interroge sur les conditions d'une isolation extérieure

-Craint une impossibilité de réhabilitation et donc de vente ou de louer

-Constata également l'impossibilité de détruire ce bâtiment.

-Souhaite que les façades ne soient pas classées.

3.2.M. Mme HILLARD Emmanuel et Mathilde, 29 rue Alexandre Gauche,

Demandent le classement de la parcelle n°5 en UA, et rappellent l'engagement écrit de la commune.

5.2. M. Mme HILLARD Emmanuel et Mathilde, 29 rue Alexandre Gauche,

Confirment leur demande du 11 mars et remettent au commissaire enquêteur un courrier de M. le Maire de LEXY du 11 octobre 2013 (lettre n°3) précisant l'avis favorable de la commission urbanisme.

3.3.M. Mme BADIS 62 rue Maréchal Foch,

Demandent le reclassement de la parcelle 106 en zone constructible (rappel « accord oral » de la commune à la suite d'une demande en octobre 2020), et précisent que la parcelle voisine 644 a été reclassée (maison + piscine). Cette situation serait « une anomalie » selon la commune.

3.5. M. D. POMPCO Gregory, bureau d'architecture RA Impérium à LONGWY est venu recueillir des informations concernant la révision du PLU.

3.6. M. EPPE Ferdinand, 35 route des Maragolles à 54400-COSNES ET ROMAIN

Réside en limite du territoire de LEXY, est venu consulter le dossier et vérifier le classement de ses terrains en A.

5.7. M. Benoît CLEMENT (Fils de M. Gilbert CLEMENT)

Souhaite que les parcelles 21a et 21b au lieu-dit « Sur le Côte de REHON » soient rendues constructibles en plus des parcelles ZC825 et ZC 21 déjà en UB, pour les raisons suivantes :

-Les parcelles sont actuellement en friches et communiquent avec les autres parcelles.

-Le but, si constructible, est de faire un projet éventuellement en bois et efficace sur le plan énergétique.

5.10. M. Mme Georges et Claude HOUILLET, 3 rue du Jura,

Souhaitent que la parcelle 88 (actuellement en A) au lieu-dit « Sous la Voix de MALADRY » soit en zone constructible.

.../...

B. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°1 « Rue d'Alsace » :

3.1. M. JACQUE Pierre, 10 rue de la Vallée à PIERREPONT :

-propriétaire des terrains en indivision, informe qu'il ne peut pas vendre avant 2025 et précise que le verger est loué.

-considère que le projet de construction de 70 logements sur 70 ares entraîne une perte de valeur pour le bâti 3 rue Foch.

-fait état de la nécessité de division de la parcelle AD 232 pour conserver un jardin attenant à la maison rue Foch, et de réserver un accès à l'arrière pour la maison.

4.1. M. JACQUE Pierre Informe qu'il souhaite compléter sa déposition du 11 mars.

5.1. M. JACQUE Pierre dépose un complément d'observations à celles du 11 Mars par lettre n°2,

-considère que la création de 30 logements sur 60 ares conduira à sur densifier l'habitat en entrée de ville avec un risque de paupérisation des Léxeens de ce quartier.

-souhaite de revoir à la baisse le nombre de logements et de prévoir des jardins (partagés ou non) réglant ainsi l'imperméabilisation des sols.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°2 « Rue Maréchal Foch / Rue des Vosges » :

5.4. M.MIGUET Sébastien, 4 Rue de l'Abbé JACOB :

Constate que ses parcelles 533 et 530 sont dans l'emprise de l'OAP n°2 en 1AU, alors que ces parcelles sont déjà construites.

D. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n° 3 « Avenue Foch » :

1.3.M. LUX Jean-Louis a examiné l'ensemble du zonage et du règlement. Est concerné par l'OAP N° 3 rue Maréchal Foch.

1.4.M. et Mme MARMOTTIN Joël, 25 rue de Lorraine en UA, souhaitent le maintien du chemin des écoliers et interrogent sur la hauteur des immeubles projetés au niveau de l'OAP N° 3.

2.2. M. OSOWSKI Frédéric, 23 rue de Lorraine,

Concerné par l'OAP N°3, consulte le dossier et fera ses observations plus tard.

3.10.M. Mme BALDIN Jean-Michel et Maryline 35 rue le Lorraine.

3.11.M. Mme MARMOTTIN Joël et Christine, 25 rue de Lorraine.

3.12. M.OSOWSKI Frédéric, 23 rue de Lorraine.

Pour ces trois familles concernées par l'OAP n°3 aux lieux-dits « La Carrière » et « la Roilette ». Ont demandé des informations complémentaires en vue d'apporter des doléances ultérieurement Informent le commissaire enquêteur qu'ils rencontreront M. le Maire.

5.8. Famille BALDIN, 35 Rue de lorraine,

5.9. Famille MARMOTIN, 25 rue de Lorraine,

Souhaitent le classement en Nj des parcelles 15 et 23.

.../....

4.3. Mme Béatrice THEVENET, 1 Bis Rue Alexandre Gauche,

Demande des informations concernant les parcelles en 1AU (OAP n°3) et UB.

S'interroge sur les aménagements qui seront mis en place pour la voie piétonne ? et sur les autres aménagements prévus. Formulera des observations ultérieurement.

4.5. Mme FRENOIS Christiane, 31 rue de Lorraine

Est défavorable au projet d'OAP n°3, souhaite conserver le verger avec les arbres fruitiers.

5.3.M. Mme JALBY Philippe et Anne, 33 rue de Lorraine,

- refusent le classement en zone constructible de la parcelle AD22.

- M. JALBY remet au commissaire enquêteur deux courriers de :

-M. LUX Rémi 11 Rue Maréchal FOCH (lettre n°4), opposé à cette OAP, rappelle l'historique du site et l'indivision en cours, signale la présence d'espèces végétales et animales protégées sur le site et la présence des fondations de l'ancien château.

- M JALBY Adam, naturaliste,

- fait état d'aucune trace de sa demande de classement en zone naturelle des parcelles AD 31, 32, 33, 37, 576 et 577 du 24 février 2020 adressée à la commune de LEXY, dont il joint une copie.

- indique que des éléments Trame Verte et Bleue sont, tout ou partie, concernés par l'OAP n°3.

-fait un rappel des espèces présentes et considère que ce secteur est un site de reproduction, de repos voire de chasse.

-considère que les enjeux de biodiversité sont très importants et donc l'impact d'un aménagement sur la faune et la flore non négligeable.

5.6. Mme PACIOCCO Marie-Claire, 11 rue des Platanes, avec pouvoir de M. et Mme OSOWSKI,

remet au commissaire enquêteur les documents de M. et Mme OSOWSKI 23 rue de Lorraine (lettre n°7) qui souhaitent le classement de la parcelle 11 (actuellement en Nj) en zone constructible 1AU.

5.12. Melle DROUET Florence, 43 rue de Lorraine,

A souhaité une information sur le projet et a vérifié la délimitation de ses parcelles.

E. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°5 « Rue Pasteur » :

2.3. Mme FOURCADE Stéphanie, 28 rue du Général BIGEARD,

S'interroge sur la « réquisition » des jardins, sur la hauteur des immeubles devant ses fenêtres, sur les nuisances sonores, et sur les conditions de vente de sa maison sans jardin.

2.4. M. et Mme MASINA Jean-Pol et Martine, 5 rue Pasteur, lotissement Blanche Pierre, interrogent sur les impacts du projet, en termes de luminosité avec un rideau végétal devant les fenêtres, d'atteinte à l'écologie (présence faune variée), du nombre de logements projetés, de nuisances sonores, de conséquences des travaux sur la valeur de revente de leur bien.

.../...

2.6. Mme GIRARD Anne-Laure, 6 Rue du Général BIGEARD,

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes : vue, promiscuité, gestion des eaux usées et pluviales déjà défaillante, problème des garages et parkings, de voirie adaptée pour absorber le flux de véhicules, problème de sécurité routière, impact des travaux sur les constructions actuelles, ... Précise que les parcelles 1138 et 1136 servent d'aire de jeux et de jardin et qu'un projet de garage est à l'étude à l'arrière de la maison sur la parcelle 1138.

3.15. M. Mme GIRARD Vincent, 36 rue du Général BIGEARD,

Concernés par l'OAP n°5, sont défavorables à la proposition de classement en 1AU, souhaitent que les parcelles 1136 et 1133 (faisant actuellement un lot avec la parcelle 1107) restent en zone Nj afin de conserver un environnement naturel et un cadre de vie pour la famille.

2.7. Mme FARMIE Sandrine, 9 rue Louis Pasteur,

Est défavorable au projet pour des raisons de bruit, de sécurité liée à la circulation des véhicules.

3.4. M et Mme FAGNERAY, 42 rue de Longwy,

Constatent que leur parcelle 169 a été intégrée dans la zone 1AU avec un projet de 19 logements.
-formulent leurs craintes en termes d'intimité et de problèmes de voisinage.
-constatent que le terrain est devenu constructible, mais pas de possibilité de construction sauf par un promoteur.

3.7.M. FARNIER Xavier, 9 rue Louis Pasteur

Est défavorable au projet d'OAP n°5, pour les raisons suivantes :

- l'implantation est prévue en zone verte de vergers, jardins, et aire de jeux pour enfants, une zone de nature au milieu des habitations avec de nombreux animaux, une zone d'arbres et enherbée qui permet l'absorption des eaux pluviales.
- risque d'inondation des caves, interrogation sur la gestion des eaux usées et pluviales au regard du nombre d'habitations et de parkings nécessaires.
- problème de circulation et de visibilité déjà réduite, et risque d'accident
- interrogation sur l'implantation d'un immeuble de 19 logements à 30 mètres de sa maison.
- interrogation sur les travaux de terrassement en zone rocheuse pour la création d'un parking souterrain, avec fragmentation du calcaire et les vibrations pouvant entraîner des dommages irréversibles pour le voisinage, en plus des nuisances sonores.
- ne souhaite pas de telles constructions pour conserver le charme de la petite ville avec des zones de verdure, et ne pas perdre l'aspect attractif de la commune.

3.8. M Mme FRAILE David

Se sont renseignés sur l'OAP n° 5 rue Louis Pasteur.
Sont concernés par les parcelles 170 et 1161.

3.9.M. PERSONENI Tullio, 40 Route de Longwy

Est venu consulter le dossier concernant l'OAP n°5

4.2.M PERSONENI Tullio, 40 Rue de Longwy – dépôt d'une lettre « N° 1 » du 15 mars 2023 :

Propriétaire de la parcelle n°170 et concerné par l'OAP n° 5 « Rue Louis Pasteur », formule les observations suivantes :

- Rappel de sa demande de conversion du fond de sa parcelle en zone constructible formulée par correspondance du 20/12/12 à M. le Maire, en vue de la construction d'une maison de plain-pied.
- Rappel qu'il dispose d'un accès via la rue de Longwy, y compris avec une possibilité de raccordement aux différents réseaux.
- L'OAP proposée ne répond pas à sa demande, et sollicite un classement en UB, et fait état de plusieurs demandes acceptées figurant au niveau du bilan de la concertation.

.../...

- Concernant le projet d'OAP, « la réalité des terrains ne correspond pas au croquis élaboré par l'Atelier des territoires » compte tenu des constructions existantes et des acquisitions de terrains, situation qu'il présente en annexe 4.
- Fait état du rachat par la commune de la parcelle 413, permettant l'accès au domaine public pour les parcelles 169,167 et 412, et constate que le projet d'OAP bloque tout projet personnel.
- Estime que la construction d'immeubles R+2 aux abords d'une zone pavillonnaire, portera atteinte à l'intimité.
- Estime que la densification entraînera du bétonnage et donc une perte du caractère naturel, et une augmentation du trafic automobile qui poserait déjà des problèmes.
- Du fait des contraintes non acceptées, conclut par un avis défavorable et le souhait d'un libre droit de propriété.

3.13. M. KNITTEL Marc

3.14. Mme BRAVETTI Morgane, 42 bis rue de Longwy, et M. BRAVETTIson père.

Propriétaires des parcelles 412 et 167, sont défavorables au projet d'aménagement du secteur Louis Pasteur (OAP n°5)

Constatent que leur terrain devient constructible « mais ils ne pourront pas décider d'en faire ce qu'il souhaite »

NB : Ces personnes présentent un projet d'aménagement de l'OAP, et plus précisément de la zone 1AU, au commissaire enquêteur qui n'en a pas eu connaissance et qui ne figure pas au dossier.

5.11. Mme ZAMOUR Dalila, 3 rue Pasteur,

Exprime ses objections (par lettre n°8) sur le projet d'OAP :

- A titre collectif :
 - zone verte de vergers et d'espaces verts avec faune et flore.
 - ce projet entraînera l'imperméabilisation des terrains, et un accroissement significatif du trafic de circulation constituant des nuisances supplémentaires pour tous les riverains.
 - entrave à la jouissance de propriété.
- A titre personnel :
 - ce projet crée un vis-à-vis direct et multiple, constituant des nuisances certaines.

5.13. M. Mme AUBERT- LORMANT Sébastien, 4 rue Louis Pasteur,

Formulent leurs interrogations par rapport :

- Aux voies d'accès, une seule.
- Aux problèmes de circulation et problèmes de stationnement.
- A la communication sommaire et très tardive.

Constatent que ce projet viendrait encore renforcer la densité des habitations alors qu'il y a un besoin d'espaces verts

F. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n° 6 « Les Maragolles »:

4.4.M. MEDER David, 4 chemin de la Goulette à TELLANCOURT, agriculteur exploitant sur le territoire de LEXY :

Demande des éclaircissements sur le projet de révision du PLU et fait état du projet d'OAP n° 6, opération qui devrait être supprimée par la commune suite aux avis des services.

Demande que la consommation de terre agricole cesse et que les nouvelles constructions ou extensions se portent sur des friches commerciales locales, et demande de raisonner au-delà de l'échelon communal.

Demande de préserver l'accès agricole à la parcelle « Les Rotures » et de la reclasser en ce sens.

G. REMARQUES ET DEMANDES FORMULEES PAR M. LE MAIRE DE LEXY :5.14

Par lettre n°9 :

Concernant le règlement :

Demande de **modification de l'article 3.1** relatif à la desserte par les voies publiques et privées de toutes les zones :

- En lien avec les recommandations du SDIS 54 qui impose une largeur de voirie de 6 mètres et non plus de 5,5 mètres
- Préciser que les zones de stationnement sur les voies d'accès doivent se faire dans les zones des habitations.

Concernant le zonage :

- Déclassement des parcelles ZB 121, ZB 230, et ZB 385 de 1AUX en A
- Maintien de la parcelle ZB 14 « aux Maragolles », lieu d'une ancienne casse automobile disposant d'un arrêté préfectoral de dépollution, avec un classement spécifique à définir ;
- Pour donner suite à des accords antérieurs formulés par la commune, proposition de :
 - o Classement de la parcelle AD 5, actuellement en Nj, en UA
 - o Classement de la parcelle AD 106, actuellement en Nj, en UB.

II. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En complément de nos échanges et des documents sollicités par mes soins que vous avez bien me communiquer et pour lesquels je tiens à vous remercier pour votre disponibilité.

Je vous serais reconnaissante, en complément de l'analyse des observations et/ou remarques du public pour lesquelles je vous demande de formuler vos réponses voire vos suggestions, de bien vouloir m'apporter les informations complémentaires suivantes à savoir :

1.S'agissant des avis des personnes publiques associées, et à la demande du commissaire enquêteur, des réponses ont été apportées par votre commune et figurent au niveau d'un tableau de synthèse intitulé « ANALYSE DES AVIS DES SERVICES » annexé au dossier d'enquête au niveau des pièces complémentaires.

Pouvez-vous confirmer que **tous** les engagements pris seront bien intégrés au moment de l'arrêt du projet par votre commune ?

2.S'agissant des recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, et à la demande du commissaire enquêteur, un « rapport en réponse » à cet avis a été rédigé par votre commune, et a été annexé au dossier d'enquête. Il a également été synthétisé au niveau du tableau consacré aux réponses apportées aux avis des personnes publiques associées.

Pouvez-vous également confirmer que **tous** les engagements pris seront bien intégrés au moment de l'arrêt du projet par votre commune ?

.../ ...

3.S'agissant de l'OAP n°3 « Rue Pasteur », il est à mentionner que l'emprise de cette OAP ne couvre pas l'ensemble de la zone 1AU figurant sur le plan de zonage arrêté par la commune.

De plus, les orientations d'aménagement figurant au dossier ont porté sur une surface de **OAP d'environ 0,6 ha et non de 0,84 ha** comme mentionné sur le document. L'extension en 1AU (partie de la parcelle 412) correspond environ à 0,18 ha, d'où une incohérence flagrante. Il en résulterait donc, selon la synthèse de l'OAP n°3, que les 19 logements projetés portent non plus sur 0,84 mais 0,6 ha avec une densité de 32 logements par hectare ??

Par ailleurs, les « projets d'aménagement » (documents de travail semble-t-il ?? et de surcroît ne figurant pas au dossier d'enquête), communiqués au commissaire enquêteur par deux personnes du public lors des permanences, présentaient un aménagement sur l'emprise totale de la zone 1AU ??

Je vous serais reconnaissante de m'apporter toutes informations utiles sur cette situation incohérente.

4.S'agissant spécifiquement de l'OAP n°7 au lieu-dit « Les Quemenes », votre commune souhaite maintenir en 1AUx malgré les demandes de retrait formulées par la MRAe et le SCoT, je note que, sur le PLU actuellement en vigueur, les terrains aux lieux-dits « Sous les Quemenes », « Les Petites Quemenes » et « Romain fontaine » étaient classés en 1AUX.

Le classement de ce secteur date donc de 2006. Sur le projet, seule la partie « Romain Fontaine » a été reclassée en Zone A agricole.

Sur une grande partie de la zone maintenue en 1AUx, il apparaît qu'il existe déjà une activité, avec notamment la présence de stocks de matériaux ou gravats. Cette activité est-elle effective ? de quel type d'activité s'agit-il ? Est-elle permanente ou temporaire ?

5.S'agissant de l'OAP n°7, sa description au niveau du dossier « Evaluation environnementale » précise bien, en page 71, que cette OAP est destinée à la création de bâtiments d'artisanat et de petites industries.

Mais dans le tableau synthétique de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) listant les incidences prévisibles, en page 86, il est question d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine, d'imperméabilisation des sols pour les logements, de la possibilité de 25 logements supplémentaires ?.....

Il en résulte donc que des modifications s'imposent. Pour votre information, les mêmes éléments figurent également au niveau de l'OAP n° 6 que vous vous êtes engagé à supprimer.

6.S'agissant de la consommation de l'espace, en réponse aux remarques de la MRAe et des services, le calcul des besoins a été actualisé (cf. Page 10 de la note de présentation de l'enquête publique) conduisant à 8,2 ha en dents creuses dont 2,6 ha en zones UB et UA et 5,6 ha en 1AU, avec une densité minimale appliquée de **25 logements par ha** (densité retenue au niveau du SCoT). En appliquant cette densité sur chacune des OAP, on obtient :

OAP n°	Surface	Nbre de logement calculé sur la base 25/ha	Nbre de logements projetés	
1 rue d'Alsace	0,7 ha	18	30	Soit 40/ha
2 rue Joffre/Vosges	1,7 ha	42	27	Soit 16/ha
3 Maréchal Foch	2,4 ha	60	60	Soit 25/ha
4 Pasteur	0,84 ha	21	19	Soit 23/ha
4 Pasteur corrigée	0,6 ha	15	19	Soit 32/ha

Qu'est-ce qui justifie cette différence de traitement des secteurs concernés en termes de densité et notamment entre OAP n°1 sur densifiée et n° 2 sous densifiée ?

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que pour la réponse à la MRAe, c'est bien la densité minimale de 25 logements par hectare qui a été appliquée pour justifier la démonstration en termes de consommation de l'espace.

.../...

Pour les dents creuses en UA et UB, les 2,6 ha correspondent bien à 65 logements soit 25/ha.

Toutefois, le fonds de plan cadastral n'étant pas à jour, serait-il possible de définir le nombre actuel de dents creuses en UA et UB ?

Par ailleurs, s'agissant du nombre de logements vacants, le dossier mentionne 109 en 2019 ? Serait-il possible d'estimer le nombre actuel ?

7. S'agissant des annexes sanitaires et plus précisément de la desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement, on notera la présence de plans des réseaux annexés au dossier mais une absence de notice descriptive, qu'il conviendra de rédiger.

8. S'agissant du règlement :

- **S'agissant de l'alimentation en eau potable (AEP)**, je note que le règlement de chacune des zones impose « *un raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable* ». Mais je constate que « *la création de puits de captage individuel est autorisée dans les limites de la réglementation existante* » en zones UA, UB, UE et 1AU, mais pas dans les autres zones UX, UY, 1AUX, A et N.

Pouvez-vous en préciser les raisons ?

- En préambule, je note que le territoire de votre commune est impacté par **des servitudes liées aux périmètres de protection de captages AEP**, ceux de votre commune en partie Sud et Ouest, et ceux de communes voisines en partie Nord-Est, leur emprise figurant au niveau de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Leur présence entraîne des contraintes en termes d'extension et de gestion des eaux usées et pluviales. C'est ainsi que :

- **S'agissant spécifiquement de la gestion des EAUX PLUVIALES**, le règlement mentionne dans toutes les zones « *Si la réglementation en vigueur concernant la protection des captages le permet, l'assainissement des eaux pluviales devra être traité à la parcelle* ». C'est certes une bonne disposition, mais cette formulation devrait être également mentionnée pour les **EAUX USEES** lorsqu'il y a recours à un assainissement de type non collectif. Les eaux usées, même traitées, sont souvent plus impactantes que des eaux pluviales excepté cependant dans les zones d'activités.

Je note également qu'en zone d'activités UX et 1AUX aucune disposition particulière n'a été mentionnée dans le règlement pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, pourtant jugées à risques. Il serait judicieux de compléter les articles du règlement des zones concernées ?

- **S'agissant du traitement des EAUX USEES**, et au regard des avis émis par les services, la Station d'Épuration de LEXY, gérée certes par la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL) ferait toujours l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, point confirmé par les services de la CAL. Des travaux sont-ils prévus à court terme pour remédier à cette situation ?

Pouvez-vous me confirmer que cette station n'assure pas le traitement de la totalité des eaux usées de la commune ? Une partie des eaux usées issues des zones d'activités seraient traitées au niveau de la station de Longwy ?

Par ailleurs, existe-t-il des STEP industrielles sur le territoire, si oui lesquelles ?

.../...

-S'agissant de la possibilité d'installation de panneaux solaires, pour quelles raisons le règlement de chacune des zones ne le prévoit pas ? Je note uniquement cette possibilité en zones UA, UB et IAU (Cf 2.2.3), alors que ce type d'installations peut être réalisé dans tout type de zone, dont bâtiments agricoles, industriels, parkings de zones commerciales,.....

9. S'agissant du zonage :

- **L'emprise du PPRI Vallée de la Chiers** a été reporté sur les plans par une trame grisée. Ne serait-il pas judicieux que les zones concernées soient indicées d'un « i » ? et que la marge de recul de 10 mètres soit matérialisée sur le plan.

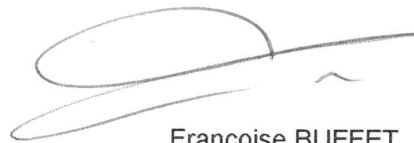
- **L'emprise des forêts est classée en N**, comme les autres zones naturelles. Il serait judicieux de les délimiter en « Nf » et de reporter sur le plan au 1/2000, la distance de recul de 30 mètres, le plan sur fond de carte IGN présent dans le dossier étant insuffisamment précis.

- Compte tenu de la présence de périmètres de protection de captages et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en partie ouest et sud-ouest du territoire, il serait judicieux de **reclasser en zone naturelle** les parcelles situées au lieu-dit « Les Minières » et « Le Vert Platé » en réduisant la profondeur des parcelles et à minima en prolongeant la limite de la zone Nj jusqu'à la zone UB « Longuette ». Une remarque a d'ailleurs été formulée dans ce sens par les services de d'Etat au regard de la présence de prairies et de boisements.

-Au lieu-dit « Haye de Cosnes », pour quelles raisons, la parcelle 158 a fait l'objet d'un classement de la totalité de sa surface en UB, alors que la profondeur a été limitée pour les autres parcelles de la Rue des Vosges ?

-Conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, **les éléments remarquables du patrimoine** (publics ou privés) ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire. Au regard d'une remarque formulée pour l'élément n°17, qui présentait une erreur concernant notamment la présence de volets en bois, en fait inexistant, il serait judicieux de vérifier les informations présentes sur ces fiches.

Par ailleurs, ne serait-il pas souhaitable de classer l'arbre remarquable situé rue Alexandre Gauche ?



Françoise BUFFET
Commissaire Enquêteur

VILLE DE LEXY



54720

Téléphone : 03 82 23 31 09
Télécopie : 03 82 23 55 84
E-Mail : commune.de.lexy@mairielexy.fr

Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Nancy
5, place de la Carrière
C.O. n°20038

54036 NANCY Cedex

N/REF: 28/23DP/DL

Objet : Demande d'un délai de restitution du rendu du mémoire

Monsieur le Président,

Les permanences de l'enquête publique concernant la révision du PLU de LEXY sont terminées depuis le vendredi 24 mars 2023, la commune devait restituer le rendu du mémoire en réponse sous deux semaines.

Suite à un malentendu au sein des services de la commune, nous ne sommes pas en capacité de le fournir en temps et en heure à Madame la Commissaire Enquêtrice.

Pour ce faire, nous souhaiterions demander un délai de restitution du rendu du mémoire en réponse jusqu'au 26 avril 2023. Cette demande de délais supplémentaire n'est absolument pas en rapport avec l'excellent travail effectué par Madame la Commissaire Enquêtrice qui nous a très bien accompagnés tout au long de l'enquête.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

Copie adressée à Mme la Commissaire Enquêtrice

BAR-LE-DUC, 18 avril 2023.

Madame Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur
2 Allée de l'Escadrille LAFAYETTE
55000- BAR-LE DUC-

Tél port. : 06 81 15 31 67
mail : bar.francoise@wanadoo.fr

OBJET : Enquête Publique relative à la révision du PLU de la commune de LEXY :
Demande de dépassement du délai de remise du rapport.

REFER : Votre correspondance 28/23/DP/DL du 17 Avril 2023 à M. le Président du Tribunal
Administratif de NANCY.

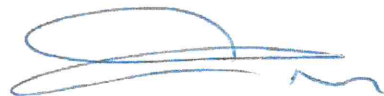
Monsieur le Maire,

Par correspondance à M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, visée en référence,
vous avez demandé un délai de restitution du rendu du mémoire en réponse jusqu'au 26 avril 2023.

En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter de votre part un délai supplémentaire pour la
remise de mon rapport, initialement prévue pour le 23 avril, à savoir pour le 5 mai 2023 au plus tard.

Je vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.



Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de LEXY
Mairie
2b rue de LONGWY
54720- LEXY-

COPIE POUR INFORMATION :
M. le Président du Tribunal
Administratif de NANCY

VILLE de LEXY

B.P. 19

54720



Tel: 03.82.23.31.09

Fax: 03.82.23.55.84

E-mail : commune.de.lexy@mairielexy.fr

N/REF : 29/23/SB

OBJET : *Enquête publique révision du PLU de LEXY*

Dossier suivi par M.PETHE

LEXY, le 19 Avril 2023

Madame Françoise BUFFET
Commissaire enquêteur
2, allée de l'Escadrille Lafayette
55 000 BAR-LE-DUC

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous avons par courrier du 17 Avril dernier demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy un délai de restitution du rendu du mémoire en réponse jusqu'au 26 Avril 2023.

C'est pourquoi, en toute cohérence, suite à votre demande du 18 Avril dernier, nous vous accordons un délai supplémentaire, en l'occurrence jusqu'au 5 Mai 2023, pour nous remettre votre rapport et vos conclusions motivées.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Gérard ALLIERI

VILLE DE LEXY



54720

Téléphone : 03 82 23 31 09
Télécopie : 03 82 23 55 84
E-Mail : commune.de.lexy@mairielexy.fr

N/REF: 35/23/DP/GA

Madame la Commissaire Enquêtrice

Roger E le 28/04/2023

OBJET : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public

REFER : - Arrêté de M. le Maire de Lexy (54) n°16 du 2 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEXY.
- Ordonnance n°E22000084/34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY en date du 9 novembre 2023 désignant Madame Françoise BUFFET commissaire enquêteur.
- Procès-verbal de synthèse des observations du public du 28 mars 2023.

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Suite à votre transmission du procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi que tous les documents annexes, je vous fais parvenir le mémoire en réponse ci-joint.

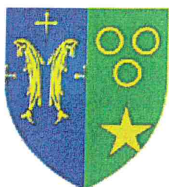
Accompagné par le bureau d'étude, l'Atelier des Territoires, nous vous apportons des réponses sur la position de la commune.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Gérard ALLIERI



MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I. OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LES DEUX REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

A. OBSERVATIONS RELATIVES À DES DEMANDES PARTICULIÈRES :

1.1. M. DEVILLE Pascal, 8 bis rue des Sorbiers, est venu consulter le plan de zonage et constater que la parcelle située à l'arrière de son habitation était bien maintenue en zone naturelle.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

1.2. Mme VERERIEN, 5 Rue Victor Hugo, questionne sur une parcelle enherbée située à proximité de son habitation et son classement en UB. Il s'agirait d'une partie commune du lotissement.

Réponse de la commune :

La commune indique que la parcelle est classée en UB depuis de très nombreuses années. La parcelle est destinée à la vente par la commune. Cette parcelle faisait partie du domaine public communal et a été classée dans le domaine privé de la commune pour pouvoir la vendre.

1.3. M. LUX Jean-Louis a examiné l'ensemble du zonage et du règlement. Est également concerné par l'OAP N° 3 rue Maréchal Foch.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

1.4. M. et Mme DEMESTRE Franck et Aurélie, assisté de Mme Catherine CIRETTE Urbaniste :

Propriétaires de la parcelle ZC 35, dont une partie est en UB mais pour laquelle le recul de 5 mètres par rapport à la voie ne permet pas la construction (dispose d'un certificat d'urbanisme le précisant), sollicite une extension de la zone UB sur cette même parcelle pour permettre la construction.

Réponse de la commune :

La parcelle ZC 35 est concernée par un espace boisé faisant l'objet d'un périmètre de ZNIEFF de types I et II. Le reclassement de cette parcelle en zone naturelle a été effectué suite aux avis de la DDT et de l'autorité environnementale, rendus dans le cadre de la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées. Ainsi, la commune ne souhaite pas donner de suite favorable à cette demande. À noter que la bande inconstructible de 30 m liée à la zone boisée sera réduite à 15 m sur ce secteur afin de limiter son impact sur les potentielles futures constructions (en accord avec les dispositions du SCoT Nord 54).

1.5. M. DEMESTRE Franck, assisté de Mme Catherine CIRETTE,

- communiquent la correspondance adressée à M. le Maire de LEXY le 13 mars (lettre n°6).

- apprenant que la parcelle ZC 825 est propriété d'un privé et non de la commune, reconsidère sa demande : la limite de retrait de 5 mètres par rapport à l'emprise publique ne gênerait donc plus le projet de construction, mais souhaite néanmoins que la limite de la zone UB soit déplacée de 5 mètres vers la lisière du bois.

Réponse de la commune :

La parcelle ZC 35 est concernée par un espace boisé faisant l'objet d'un périmètre de ZNIEFF de types I et II. Le reclassement de cette parcelle en zone naturelle a été effectué suite aux avis de la DDT et de l'autorité environnementale, rendus dans le cadre de la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées. Ainsi, la commune ne souhaite pas donner de suite favorable à cette demande. À noter que la bande inconstructible de 30 m liée à la zone boisée sera réduite à 15 m sur ce secteur afin de limiter son impact sur les potentielles futures constructions (en accord avec les dispositions du SCoT Nord 54).

2.1. M. Gilbert CLEMENT,

Demande le reclassement de la parcelle n°20 « Cote de Réhon » (actuellement en N) en UB et informe qu'il est le propriétaire de la parcelle 825.

Réponse de la commune :

La parcelle ZC 20 est concernée par un espace boisé faisant l'objet d'un périmètre de ZNIEFF de types I et II. Le reclassement de cette parcelle en zone naturelle a été effectué suite aux avis de la DDT et de l'autorité environnementale, rendus dans le cadre de la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées.

2.5. Mme KLEIN Nicole, 2 rue St Louis à LONGWY,

Demande le changement de zonage de la parcelle ZB 267 (en UD dans le dernier PLU) en UB et non en A.

Réponse de la commune :

Le reclassement de la parcelle ZB 267, au profit de la zone A fait suite aux avis des différents services d'Etat sur le projet de PLU arrêté en juillet 2022, remettant en cause la consommation foncière excessive du projet initial. La commune a notamment fait le choix de réduire l'emprise de la zone U sur plusieurs secteurs encore non urbanisés. À noter que ce terrain dispose actuellement d'une vocation agricole, d'où son reclassement en zone A.

2.8. Mme BOILLY Aurélie, 54 Rue des Vosges,

Souhaite l'extension en UB de tout ou partie de la parcelle 70 au lieu-dit « Haye de

Cosnes » actuellement en A, pour permettre la construction d'une maison pour ses enfants.

Réponse de la commune :

Dans sa volonté de modération de la consommation foncière de son projet de PLU et afin de rester en cohérence avec les choix effectués par la municipalité suite à l'avis des services de l'Etat (cf. points ci-avant), la commune décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.

2.9. M. ALAIN Jacques, 8 rue du Maréchal Joffre,

Souhaite le classement en UB de sa parcelle ZD 55 initialement en 2AU et à présent en A, malgré l'engagement de la commune.

Dans sa volonté de modération de la consommation foncière de son projet de PLU et afin de rester en cohérence avec les choix effectués par la municipalité suite à l'avis des services de l'Etat (cf. points ci-avant), la commune décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.

2.10. M. Frédéric PERREY, 51 rue des Vosges,

Souhaite que la parcelle ZA 122 au lieu-dit « Haye de Cosnes » soit constructible et donc en UB et non en A.

Dans sa volonté de modération de la consommation foncière de son projet de PLU et afin de rester en cohérence avec les choix effectués par la municipalité suite à l'avis des services de l'Etat (cf. points ci-avant), la commune décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.

2.11. Mme WARRION Danielle, 54 rue des roses, accompagnée de deux personnes, est venue consulter les projets d'aménagement.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

3.1. M. JACQUE Pierre, 10 rue de la Vallée à PIERREPONT :

Ses observations concernent le **classement en « façades remarquables » du bâti 3 rue Maréchal Foch :**

- constate que le classement concerne toutes les façades.
- constate des incohérences concernant les « volets battants en bois à conserver » alors qu'ils sont en métal, et la « porte de charretier en bois » déjà remplacée en aluminium.
- s'interroge sur la possibilité ou non de reconversion de la grange en logements, voire d'une dépréciation de l'immeuble.
- s'interroge sur les prescriptions telles que la nécessité de recouvrir le moellon avec un enduit traditionnel à la chaux, l'interdiction de supprimer ou de mettre en peinture des éléments en pierre de taille, la conservation des ouvertures pour l'aération du grenier.
- s'interroge sur la possibilité de réaliser une isolation extérieure, l'immeuble étant énergivore et par voie de conséquence l'impossibilité de vente ou de location.

5.1 M. JACQUE rappelle et complète son avis du 11 mars par lettre n°2 concernant le classement en façades remarquables du bâtiment 3 Rue Maréchal Foch.

- Considère qu'il est demandé de conserver le bâtiment « dans son jus », d'où une impossibilité de transformation en habitation du fait notamment de la conservation des portes.

- S'interroge sur les conditions d'une isolation extérieure

- Craint une impossibilité de réhabilitation et donc de vente ou de louer

- Constate également l'impossibilité de détruire ce bâtiment.

-Souhaite que les façades ne soient pas classées.

Réponse de la commune :

La commune indique que les incohérences relatives aux matériaux des volets et de la porte charretière seront corrigées avant l'approbation du document. Les autres prescriptions feront l'objet d'échanges entre le bureau d'études, la commune et le CAUE le cas échéant lors d'une réunion de travail ultérieure.

3.2.M. Mme HILLARD Emmanuel et Mathilde, 29 rue Alexandre Gauche,

Demandent le classement de la parcelle n°5 en UA, et rappellent l'engagement écrit de la commune.

5.2. M. Mme HILLARD Emmanuel et Mathilde, 29 rue Alexandre Gauche,

Confirment leur demande du 11 mars et remettent au commissaire enquêteur un courrier de M. le Maire de LEXY du 11 octobre 2013 (lettre n°3) précisant l'avis favorable de la commission urbanisme.

Réponse de la commune :

La commune valide le classement de la parcelle n°AD 5 de la zone Nj vers la zone UA. La parcelle possède un accès direct à la voirie ainsi qu'aux réseaux contrairement aux parcelles voisines.

3.3.M. Mme BADIS 62 rue Maréchal Foch,

Demandent le reclassement de la parcelle 106 en zone constructible (rappel « accord oral » de la commune à la suite d'une demande en octobre 2020), et précisent que la parcelle voisine 644 a été reclassée (maison + piscine). Cette situation serait « une anomalie » selon la commune.

Réponse de la commune :

La parcelle AD 106 est concernée par un périmètre de ZNIEFF de types I et II. Par soucis de cohérence avec les choix effectués par la municipalité suite à l'avis des services de l'Etat relatif à l'urbanisation des secteurs naturels concernés par des espaces naturels remarquables (cf. points ci-avant), la commune décide de ne pas donner suite favorable à cette demande. À noter que la parcelle AD 644 est, elle, déjà urbanisée, d'où son classement en zone U.

3.5. M. D. POMPCO Gregory, bureau d'architecture RA Impérium à LONGWY est venu recueillir des informations concernant la révision du PLU.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

3.6. M. EPPE Ferdinand, 35 route des Maragolles à 54400-COSNES ET ROMAIN

Réside en limite du territoire de LEXY, est venu consulter le dossier et vérifier le classement de ses terrains en A.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

5.7. M. Benoît CLEMENT (Fils de M. Gilbert CLEMENT)

Souhaite que les parcelles 21a et 21b au lieu-dit « Sur le Côte de REHON » soient rendues

constructibles en plus des parcelles ZC825 et ZC 21 déjà en UB, pour les raisons suivantes :

- Les parcelles sont actuellement en friches et communiquent avec les autres parcelles.
- Le but, si constructible, est de faire un projet éventuellement en bois et efficace sur le plan énergétique.

Réponse de la commune :

Les parcelles ZC 21a et 21 b sont concernées par un espace boisé faisant l'objet d'un périmètre de ZNIEFF de types I et II. Le reclassement de ces parcelles en zone naturelle a été effectué suite aux avis de la DDT et de l'autorité environnementale, rendus dans le cadre de la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées.

5.10. M. Mme Georges et Claude HOUILLET, 3 rue du Jura,

Souhaitent que la parcelle 88 (actuellement en A) au lieu-dit « Sous la Voix de MALADRY » soit en zone constructible.

Réponse de la commune :

Dans sa volonté de modération de la consommation foncière de son projet de PLU et afin de rester en cohérence avec les choix effectués par la municipalité suite à l'avis des services de l'Etat (cf. points ci-avant), la commune décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.

B. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°1 « Rue d'Alsace » :

3.1. M. JACQUE Pierre, 10 rue de la Vallée à PIERREPONT :

- propriétaire des terrains en indivision, informe qu'il ne peut pas vendre avant 2025 et précise que le verger est loué.
- considère que le projet de construction de 70 logements sur 70 ares entraîne une perte de valeur pour le bâti 3 rue Foch.
- fait état de la nécessité de division de la parcelle AD 232 pour conserver un jardin attenant à la maison rue Foch, et de réserver un accès à l'arrière pour la maison.

4.1. M. JACQUE Pierre informe qu'il souhaite compléter sa déposition du 11 mars.

5.1. M. JACQUE Pierre dépose un complément d'observations à celles du 11 Mars par lettre n°2,

- considère que la création de 30 logements sur 60 ares conduira à sur densifier l'habitat en entrée de ville avec un risque de paupérisation des Léxeens de ce quartier.
- souhaite de revoir à la baisse le nombre de logements et de prévoir des jardins (partagés ou non) réglant ainsi l'imperméabilisation des sols.

Réponse de la commune :

L'OAP « rue d'Alsace » a été réalisée en prenant en compte les densités minimales en termes de production de logements imposées par le SCoT Nord 54. Il ne serait pas souhaitable de revoir cette densité à la baisse, sous peine de devoir afficher une densité plus importante sur d'autres secteurs d'urbanisation future en guise de compensation. Pour ces raisons, la commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.

C. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°2 « Rue Maréchal Foch / Rue des Vosges » :

5.4. M.MIGUET Sébastien, 4 Rue de l'Abbé JACOB :

Constate que ses parcelles 533 et 530 sont dans l'emprise de l'OAP n°2 en 1AU, alors que ces parcelles sont déjà construites.

Réponse de la commune :

La commune indique que les parcelles n°AB 533 et 530 seront retirées du périmètre de l'OAP.

D. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n° 3 « Avenue Foch » :

1.3.M. LUX Jean-Louis a examiné l'ensemble du zonage et du règlement. Est concerné par l'OAP N° 3 rue Maréchal Foch.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

1.4.M. et Mme MARMOTTIN Joël, 25 rue de Lorraine en UA, souhaitent le maintien du chemin des écoliers et interrogent sur la hauteur des immeubles projetés au niveau de l'OAP N° 3.

Réponse de la commune :

Comme indiqué dans les principes d'aménagement de l'OAP, la hauteur maximale des logements collectifs est limitée à R+2+combles sur ce secteur. À noter que le chemin des écoliers sera conservé et intégré à l'OAP n°3.

2.2. M. OSOWSKI Frédéric, 23 rue de Lorraine,
Concerné par l'OAP N°3, consulte le dossier et fera ses observations plus tard.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

3.10.M. Mme BALDIN Jean-Michel et Maryline 35 rue le Lorraine.

3.11.M. Mme MARMOTTIN Joël et Christine, 25 rue de Lorraine.

3.12. M.OSOWSKI Frédéric, 23 rue de Lorraine.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

5.8. Famille BALDIN, 35 Rue de lorraine,

5.9. Famille MARMOTIN, 25 rue de Lorraine,

Souhaitent le classement en Nj des parcelles 15 et 23.

Réponse de la commune :

Les parcelles n°AD 15 et AD 23 sont partiellement classées en Nj dans le projet de PLU. Le fond de ces dernières est concerné par l'OAP n°3, le périmètre de celle-ci sera modifiée afin que la totalité de ces parcelles soient classées en Nj.

4.3. Mme Béatrice THEVENET, 1 Bis Rue Alexandre Gauche,

Demande des informations concernant les parcelles en 1AU (OAP n°3) et UB.

S'interroge sur les aménagements qui seront mis en place pour la voie piétonne ? et sur les autres aménagements prévus. Formulera des observations ultérieurement.

Réponse de la commune :

L'OAP a pour objectif de fixer les grands principes d'aménagement qui s'appliquent au secteur. À ce stade, il n'est pas encore possible pour la commune d'indiquer la nature des aménagements qui seront réalisés.

4.5. Mme FRENOIS Christiane, 31 rue de Lorraine

Est défavorable au projet d'OAP n°3, souhaite conserver le verger avec les arbres fruitiers.

Réponse de la commune :

La commune souhaite le maintien de la zone 1AU.

5.3.M. Mme JALBY Philippe et Anne, 33 rue de Lorraine,

- refusent le classement en zone constructible de la parcelle AD22.

Réponse de la commune :

La commune souhaite le maintien de la zone 1AU.

- M. JALBY remet au commissaire enquêteur deux courriers de :

-M. LUX Rémi 11 Rue Maréchal FOCH (lettre n°4), opposé à cette OAP, rappelle l'historique du site et l'indivision en cours, signale la présence d'espèces végétales et animales protégées sur le site et la présence des fondations de l'ancien château.

Réponse de la commune :

La commune indique que ce terrain est classé depuis de très nombreuses années et continue à l'identifier comme terrain constructible. De plus, elle indique que seul un organisme agréé est en capacité de définir des restrictions relatives à la biodiversité.

- M JALBY Adam, naturaliste,

- fait état d'aucune trace de sa demande de classement en zone naturelle des parcelles AD 31, 32, 33, 37, 576 et 577 du 24 février 2020 adressée à la commune de LEXY, dont il joint une copie.

- indique que des éléments Trame Verte et Bleue sont, tout ou partie, concernés par l'OAP n°3.

-fait un rappel des espèces présentes et considère que ce secteur est un site de reproduction, de repos voire de chasse.

-considère que les enjeux de biodiversité sont très importants et donc l'impact d'un aménagement sur la faune et la flore non négligeable.

Réponse de la commune :

La commune indique que ce terrain est classé depuis de très nombreuses années et continue à l'identifier comme terrain constructible. De plus, elle indique que seul un organisme agréé est en capacité de définir des restrictions relatives à la biodiversité.

5.6. Mme PACIOCCO Marie-Claire, 11 rue des Platanes, avec pouvoir de M. et Mme

OSOWSKI, remet au commissaire enquêteur les documents de M. et Mme OSOWSKI 23 rue de Lorraine (lettre n°7) qui souhaitent le classement de la parcelle 11 (actuellement en

Nj) en zone constructible 1AU.

Réponse de la commune :

La commune indique que ce terrain est déjà intégré dans le périmètre de la zone 1AU et sera classé en tant que tel.

5.12. Melle DROUET Florence, 43 rue de Lorraine,

A souhaité une information sur le projet et a vérifié la délimitation de ses parcelles.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

E. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n°5 « Rue Pasteur » :

2.3. Mme FOURCADE Stéphanie, 28 rue du Général BIGEARD,

S'interroge sur la « réquisition » des jardins, sur la hauteur des immeubles devant ses fenêtres, sur les nuisances sonores, et sur les conditions de vente de sa maison sans jardin.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

2.4. M. et Mme MASINA Jean-Pol et Martine, 5 rue Pasteur, lotissement Blanche Pierre, interrogent sur les impacts du projet, en termes de luminosité avec un rideau végétal devant les fenêtres, d'atteinte à l'écologie (présence faune variée), du nombre de logements projetés, de nuisances sonores, de conséquences des travaux sur la valeur de revente de leur bien.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

2.6. Mme GIRARD Anne-Laure, 36 Rue du Général BIGEARD,

Est défavorable au projet pour les raisons suivantes : vue, promiscuité, gestion des eaux usées et pluviales déjà défaillante, problème des garages et parkings, de voirie adaptée pour absorber le flux de véhicules, problème de sécurité routière, impact des travaux sur les constructions actuelles, ...

Précise que les parcelles 1138 et 1136 servent d'aire de jeux et de jardin et qu'un projet de garage est à l'étude à l'arrière de la maison sur la parcelle 1138.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

3.15. M. Mme GIRARD Vincent, 36 rue du Général BIGEARD,

Concernés par l'OAP n°5, sont défavorables à la proposition de classement en

1AU, souhaitent que les parcelles 1136 et 1138 (faisant actuellement un lot avec la parcelle 1107) restent en zone Nj afin de conserver un environnement naturel et un cadre de vie pour la famille.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

2.7. Mme FARMIEU Sandrine, 9 rue Louis Pasteur,

Est défavorable au projet pour des raisons de bruit, de sécurité liée à la circulation des véhicules.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

3.4. M et Mme FAGNERAY, 42 rue de Longwy,

Constatent que leur parcelle 169 a été intégrée dans la zone 1AU avec un projet de 19 logements.

-formulent leurs craintes en termes d'intimité et de problèmes de voisinage.

-constatent que le terrain est devenu constructible, mais pas de possibilité de construction sauf par un promoteur.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

3.7.M. FARNIER Xavier, 9 rue Louis Pasteur

Est défavorable au projet d'OAP n°5, pour les raisons suivantes :

-l'implantation est prévue en zone verte de vergers, jardins, et aire de jeux pour enfants, une zone de nature au milieu des habitations avec de nombreux animaux, une zone d'arbres et enherbée qui permet l'absorption des eaux pluviales.

-risque d'inondation des caves, interrogation sur la gestion des eaux usées et pluviales au regard du nombre d'habitations et de parkings nécessaires.

-problème de circulation et de visibilité déjà réduite, et risque d'accident

-interrogation sur l'implantation d'un immeuble de 19 logements à 30 mètres de sa maison.

-interrogation sur les travaux de terrassement en zone rocheuse pour la création d'un parking souterrain, avec fragmentation du calcaire et les vibrations pouvant entraîner des dommages irréversibles pour le voisinage, en plus des nuisances sonores.

-ne souhaite pas de telles constructions pour conserver le charme de la petite ville avec des zones de verdure, et ne pas perdre l'aspect attractif de la commune.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

3.8. M Mme FRAILE David

Se sont renseignés sur l'OAP n° 5 rue Louis Pasteur.

Sont concernés par les parcelles 170 et 1161.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

3.9.M. PERSONENI Tullio, 40 Route de Longwy
Est venu consulter le dossier concernant l'OAP n°5

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

4.2.M PERSONENI Tullio, 40 Rue de Longwy – dépôt d'une lettre « N° 1 » du 15 mars 2023 :

Propriétaire de la parcelle n°170 et concerné par l'OAP n° 5 « Rue Louis Pasteur », formule les observations suivantes :

- Rappel de sa demande de conversion du fond de sa parcelle en zone constructible formulée par correspondance du 20/12/12 à M. le Maire, en vue de la construction d'une maison de plain-pied.
- Rappel qu'il dispose d'un accès via la rue de Longwy, y compris avec une possibilité de raccordement aux différents réseaux.
- L'OAP proposée ne répond pas à sa demande, et sollicite un classement en UB, et fait état de plusieurs demandes acceptées figurant au niveau du bilan de la concertation.
- Concernant le projet d'OAP, « la réalité des terrains ne correspond pas au croquis élaboré par l'Atelier des territoires » compte tenu des constructions existantes et des acquisitions de terrains, situation qu'il présente en annexe 4.
- Fait état du rachat par la commune de la parcelle 413, permettant l'accès au domaine public pour les parcelles 169,167 et 412, et constate que le projet d'OAP bloque tout projet personnel.
- Estime que la construction d'immeubles R+2 aux abords d'une zone pavillonnaire, portera atteinte à l'intimité.
- Estime que la densification entraînera du bétonnage et donc une perte du caractère naturel, et une augmentation du trafic automobile qui poserait déjà des problèmes.
- Du fait des contraintes non acceptées, conclut par un avis défavorable et le souhait d'un libre droit de propriété.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

3.13. M. KNITTEL Marc

3.14. Mme BRAVETTI Morgane, 42 bis rue de Longwy, et M. BRAVETTI son père.

Propriétaires des parcelles 412 et 167, sont défavorables au projet d'aménagement du secteur Louis Pasteur (OAP n°5)

Constatent que leur terrain devient constructible « mais ils ne pourront pas décider d'en faire ce qu'il souhaite »

NB : Ces personnes présentent un projet d'aménagement de l'OAP, et plus précisément de la zone 1AU, au commissaire enquêteur qui n'en a pas eu connaissance et qui ne figure pas au dossier.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

5.11. Mme ZAMOUR Dalila, 3 rue Pasteur,

Exprime ses objections (par lettre n°8) sur le projet d'OAP :

- A titre collectif :
 - zone verte de vergers et d'espaces verts avec faune et flore.
 - ce projet entraînera l'imperméabilisation des terrains, et un accroissement significatif du trafic de circulation constituant des nuisances supplémentaires pour tous les riverains.
 - entrave à la jouissance de propriété.
- A titre personnel :
 - ce projet crée un vis-à-vis direct et multiple, constituant des nuisances certaines.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

5.13. M. Mme AUBERT- LORMANT Sébastien, 4 rue Louis Pasteur,

Formulent leurs interrogations par rapport :

- Aux voies d'accès, une seule.
- Aux problèmes de circulation et problèmes de stationnement.
- A la communication sommaire et très tardive.

Constatent que ce projet viendrait encore renforcer la densité des habitations alors qu'il y a un besoin d'espaces verts

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

Réponse concernant l'ensemble des remarques sur l'OAP n°5 :

La commune suite à la demande de quelques riverains de la rue de Longwy pour le classement en constructible des terrains à l'arrière de leur maison a fait le choix de prendre cette demande en compte. Pour permettre l'accès par la rue Pasteur, la municipalité s'était rendue propriétaire de la parcelle ZC 413. Entre le démarrage de la révision du PLU et la mise en enquête, s'est passé environ 8 ans. Pendant cette période, il y a eu une évolution concernant les propriétaires avec des changements.

Aujourd'hui, seul 3 propriétaires resteraient intéressés par ce classement sur la totalité des riverains concernés.

Pour ces raisons la commune prend la décision de laisser classer ce secteur en Nj au vu de la volonté d'une majorité de riverains.

F. OBSERVATIONS RELATIVES A L'OAP n° 6 « Les Maragolles »:

4.4.M. MEDER David, 4 chemin de la Goulette à TELLANCOURT, agriculteur exploitant sur le territoire de LEXY :

Demande des éclaircissements sur le projet de révision du PLU et fait état du projet d'OAP n° 6, opération qui devrait être supprimée par la commune suite aux avis des services.

Demande que la consommation de terre agricole cesse et que les nouvelles constructions ou extensions se portent sur des friches commerciales locales, et demande de raisonner au-delà de l'échelon communal.

Demande de préserver l'accès agricole à la parcelle « Les Rotures » et de la reclasser en ce sens.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AUX des Maragolles en faveur d'un reclassement en zone A.

G. REMARQUES ET DEMANDES FORMULEES PAR M. LE MAIRE DE LEXY :5.14

Par lettre n°9 :

Concernant le règlement :

Demande de **modification de l'article 3.1** relatif à la desserte par les voies publiques et privées de toutes les zones :

- En lien avec les recommandations du SDIS 54 qui impose une largeur de voirie de 6 mètres et non plus de 5,5 mètres
- Préciser que les zones de stationnement sur les voies d'accès doivent se faire dans les zones des habitations.

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

Concernant le zonage :

- Déclassement des parcelles ZB 121, ZB 230, et ZB 385 de 1AUX en A
- Maintien de la parcelle ZB 14 « aux Maragolles », lieu d'une ancienne casse automobile disposant d'un arrêté préfectoral de dépollution, avec un classement spécifique à définir ;

Réponse de la commune :

Aucune réponse à apporter.

- Pour donner suite à des accords antérieurs formulés par la commune, proposition de :
 - o Classement de la parcelle AD 5, actuellement en Nj, en UA.
 - o Classement de la parcelle AD 106, actuellement en Nj, en UB

Le classement de ces parcelles sera modifié sur la carte de zonage au vu des engagements de la commune

II. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En complément de nos échanges et des documents sollicités par mes soins que vous avez bien me communiquer et pour lesquels je tiens à vous remercier pour votre disponibilité.

Je vous serais reconnaissante, en complément de l'analyse des observations et/ou remarques du public pour lesquelles je vous demande de formuler vos réponses voire vos suggestions, de bien vouloir m'apporter les informations complémentaires suivantes à savoir :

1.S'agissant des avis des personnes publiques associées, et à la demande du commissaire enquêteur, des réponses ont été apportées par votre commune et figurent au niveau d'un tableau de synthèse intitulé « ANALYSE DES AVIS DES SERVICES » annexé au dossier d'enquête au niveau des pièces complémentaires.
Pouvez-vous confirmer que **tous** les engagements pris seront bien intégrés au moment de l'arrêt du projet par votre commune ?

Réponse de la commune :

La commune confirme que tous les engagements pris seront bien intégrés avant approbation du PLU.

2.S'agissant des recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, et à la demande du commissaire enquêteur, un « rapport en réponse » à cet avis a été rédigé par votre commune, et a été annexé au dossier d'enquête. Il a également été synthétisé au niveau du tableau consacré aux réponses apportées aux avis des personnes publiques associées.
Pouvez-vous également confirmer que **tous** les engagements pris seront bien intégrés au moment de l'arrêt du projet par votre commune ?

Réponse de la commune :

La commune confirme que tous les engagements pris seront bien intégrés avant approbation du PLU.

3.S'agissant de l'OAP n°5 « Rue Pasteur », il est à mentionner que l'emprise de cette OAP ne couvre pas l'ensemble de la zone 1AU figurant sur le plan de zonage arrêté par la commune.

De plus, les orientations d'aménagement figurant au dossier ont porté sur une surface de **l'OAP d'environ 0,6 ha et non de 0,84 ha** comme mentionné sur le document. L'extension en 1AU (partie de la parcelle 412) correspond environ à 0,18 ha, d'où une incohérence flagrante. Il en résulterait donc, selon la synthèse de l'OAP n°5, que les 19 logements projetés portent non plus sur 0,84 mais 0,6 ha avec une densité de 32 logements par hectare ??

Par ailleurs, les « projets d'aménagement » (documents de travail semble-t-il ?? et de surcroît ne figurant pas au dossier d'enquête), communiqués au commissaire enquêteur par deux personnes du public lors des permanences, présentaient un aménagement sur l'emprise totale de la zone 1AU ??

Je vous serais reconnaissante de m'apporter toutes informations utiles sur cette situation incohérente.

Réponse de la commune :

Suite à l'avis des services de l'Etat remettant en cause une consommation foncière excessive du projet de PLU, la commune a fait le choix de supprimer la zone 1AU rue Pasteur et de revenir au classement initial.

4.S'agissant spécifiquement de l'OAP n°7 au lieu-dit « Les Quemenes », votre commune souhaite maintenir en 1AUx malgré les demandes de retrait formulées par la MRAe et le SCoT, je note que, sur le PLU actuellement en vigueur, les terrains aux lieux-dits « Sous les Quemenes », « Les Petites Quemenes » et « Romain fontaine » étaient classés en 1AUx.

Le classement de ce secteur date donc de 2006. Sur le projet, seule la partie « Romain Fontaine » a été reclassée en Zone A agricole.

Sur une grande partie de la zone maintenue en 1AUx, il apparaît qu'il existe déjà une activité, avec notamment la présence de stocks de matériaux ou gravats. Cette activité est-elle effective ? de quel type d'activité s'agit-il ? Est-elle permanente ou temporaire ?

Réponse de la commune :

La commune indique que l'activité déjà existante appartient à une entreprise qui a une activité permanente de plateforme logistique de travaux publics.

5.S'agissant de l'OAP n°7, sa description au niveau du dossier « Evaluation environnementale » précise bien, en page 71, que cette OAP est destinée à la création de bâtiments d'artisanat et de petites industries.

Mais dans le tableau synthétique de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) listant les incidences prévisibles, en page 86, il est question d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine, d'imperméabilisation des sols pour les logements, de la possibilité de 25 logements supplémentaires ?.....

Réponse de la commune :

La commune indique qu'il s'agit d'une incohérence qui sera corrigée avant l'approbation du PLU.

6.S'agissant de la consommation de l'espace, en réponse aux remarques de la MRAe et des services, le calcul des besoins a été actualisé (cf. Page 10 de la note de présentation de l'enquête publique) conduisant à 8,2 ha en dents creuses dont 2,6 ha en zones UB et UA et 5,6 ha en 1AU, avec une densité minimale appliquée de **25 logements par** ha (densité retenue au niveau du SCoT).

En appliquant cette densité sur chacune des OAP, on obtient :

OAP n°	Surface	Nbre de logement calculé sur la base 25/ha	Nbre de logements projetés	
1 rue d'Alsace	0,7 ha	18	30	Soit 40/ha
2 rue Joffre/Vosges	1,7 ha	42	27	Soit 16/ha
3 Maréchal Foch	2,4 ha	60	60	Soit 25/ha
4 Pasteur	0,84 ha	21	19	Soit 23/ha
4 Pasteur corrigée	0,6 ha	15	19	Soit 32/ha

Qu'est-ce qui justifie cette différence de traitement des secteurs concernés en termes de densité et notamment entre OAP n°1 sur densifiée et n° 2 sous densifiée ?

Réponse de la commune :

Il est rappelé que l'objectif de densité du SCoT sur les zones 1AU s'entend comme une moyenne à atteindre sur l'ensemble de ces zones de projets d'habitat, l'une pouvant compenser l'autre.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que pour la réponse à la MRAe, c'est bien la densité minimale de 25 logements par hectare qui a été appliquée pour justifier la démonstration en termes de consommation de l'espace.

Pour les dents creuses en UA et UB, les 2,6 ha correspondent bien à 65 logements soit 25/ha.

Toutefois, le fonds de plan cadastral n'étant pas à jour, serait-il possible de définir le nombre actuel de dents creuses en UA et UB ?

Réponse de la commune :

La commune indique que le calcul des dents creuses a été effectué sur la base du plan cadastral à jour. Ce dernier a été utilisé pour la réalisation du règlement graphique modifié suite aux avis des PPA, annexé au dossier de PLU soumis à enquête.

Par ailleurs, s'agissant du nombre de logements vacants, le dossier mentionne 109 en 2019 ? Serait-il possible d'estimer le nombre actuel ?

Réponse de la commune :

La commune indique que le nombre actuel de logements vacants ne dépasse pas le chiffre de 5. Ce chiffre sera intégré dans le rapport de présentation avant approbation.

7. S'agissant des annexes sanitaires et plus précisément de la desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement, on notera la présence de plans des réseaux annexés au dossier mais une absence de notice descriptive, qu'il conviendra de rédiger.

Réponse de la commune :

Ce point sera ajouté au dossier avant approbation.

8. S'agissant du règlement :

- **S'agissant de l'alimentation en eau potable (AEP)**, je note que le règlement de chacune des zones impose « *un raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable* ». Mais je constate que « *la création de puits de captage individuel est autorisée dans les limites de la réglementation existante* » en zones UA, UB, UE et 1AU, mais pas dans les autres zones UX, UY, 1AUX, A et N.

Pouvez-vous en préciser les raisons ?

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Ce point sera retravaillé lors d'une réunion de travail ultérieure en permettant l'application de la même réglementation aux autres zones.

- En préambule, je note que le territoire de votre commune est impacté par **des servitudes liées aux périmètres de protection de captages AEP**, ceux de votre commune en partie Sud et Ouest, et ceux de communes voisines en partie Nord-Est, leur emprise figurant au niveau de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.

Leur présence entraîne des contraintes en termes d'extension et de gestion des eaux usées et pluviales. C'est ainsi que :

- **S'agissant spécifiquement de la gestion des EAUX PLUVIALES**, le règlement mentionne dans toutes les zones « *Si la réglementation en vigueur concernant la protection des captages le permet, l'assainissement des eaux pluviales devra être traité à la parcelle* ». C'est certes une bonne disposition, mais cette formulation devrait être également mentionnée pour les **EAUX USEES** lorsqu'il y a recours à un assainissement de type non collectif. Les eaux usées, même traitées, sont souvent plus impactantes que des eaux pluviales excepté cependant dans les zones d'activités.

Je note également qu'en zone d'activités UX et 1AUX aucune disposition particulière n'a été mentionnée dans le règlement pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, pourtant jugées à risques. Il serait judicieux de compléter les articles du règlement des zones concernées ?

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Ce point sera retravaillé lors d'une réunion de travail ultérieure de façon à répondre favorablement à la remarque et les articles seront complétés pour permettre le traitement à la parcelle y compris les eaux usées pour les zones concernées

-**S'agissant du traitement des EAUX USEES**, et au regard des avis émis par les services, la Station d'Épuration de LEXY, gérée certes par la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL) ferait toujours l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, point confirmé par les services de la CAL. Des travaux sont-ils prévus à court terme pour remédier à cette situation ?

Réponse de la commune :

Suite à un échange entre Madame la commissaire enquêtrice et la police de l'eau de la DDT cet arrêté n'a plus lieu d'exister.

Pouvez-vous me confirmer que cette station n'assure pas le traitement de la totalité des eaux usées de la commune ? Une partie des eaux usées issues des zones d'activités seraient traitées au niveau de la station de Longwy ?

Réponse de la commune :

Cette station traite la totalité des eaux usées de la commune. Depuis la reprise de compétence assainissement par la CAL, les nouvelles constructions de la zone des quémènes, secteur Ouest, sont raccordées sur la conduite rejoignant la station d'épuration du Grand Longwy. Dans ce secteur 4 parcelles, ZA 396 – 397- 192 et 193 sont encore en autonome.

Par ailleurs, existe-t-il des STEP industrielles sur le territoire, si oui lesquelles ?

Réponse de la commune :

La commune indique qu'aucune STEP industrielle n'est présente sur le territoire.

-S'agissant de la possibilité d'installation de panneaux solaires, pour quelles raisons le règlement de chacune des zones ne le prévoit pas ? Je note uniquement cette possibilité en zones UA, UB et IAU (Cf 2.2.3), alors que ce type d'installations peut être réalisé dans tout type de zone, dont bâtiments agricoles, industriels, parkings de zones commerciales,.....

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Ce point sera retravaillé lors d'une réunion de travail ultérieure. Le règlement de chaque zone intégrera la possibilité d'installer des panneaux solaires.

9. S'agissant du zonage :

- l'emprise du PPRI Vallée de la Chiers a été reporté sur les plans par une trame grisée. Ne serait-il pas judicieux que les zones concernées soient indicées d'un « i » ? et que la marge de recul de 10 mètres soit matérialisée sur le plan.

Réponse de la commune :

La matérialisation de la trame grisée fait suite aux remarques des PPA afin de simplifier la lecture du plan. Initialement, les zones concernées par le PPRI étaient indicées avec un « i ».

- L'emprise des forêts est classée en N, comme les autres zones naturelles. Il serait judicieux de les délimiter en « Nf » et de reporter sur le plan au 1/2000, la distance de recul de 30 mètres, le plan sur fond de carte IGN présent dans le dossier étant insuffisamment précis.

Réponse de la commune :

Cette remarque sera prise en compte favorablement dans le projet de PLU avant approbation.

- Compte tenu de la présence de périmètres de protection de captages et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) en partie ouest et sud-ouest du territoire, il serait judicieux de **reclasser en zone naturelle** les parcelles situées au lieu-dit « Les Minières » et « Le Vert Platé » en réduisant la profondeur des parcelles et à minima en prolongeant la limite de la zone Nj jusqu'à la zone UB « Longuette ». Une remarque a d'ailleurs été formulée dans ce sens par les services de d'Etat au regard de la présence de prairies et de boisements.

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Ce point sera retravaillé lors d'une réunion de travail ultérieure, en limitant la profondeur des parcelles à classer.

-Au lieu-dit « Haye de Cosnes », pour quelles raisons, la parcelle 158 a fait l'objet d'un classement de la totalité de sa surface en UB, alors que la profondeur a été limitée pour les autres parcelles de la Rue des Vosges ?

Réponse de la commune :

La commune indique que la parcelle 158, située Rue des Vosges, possède déjà un accès voirie et réseaux, d'où son classement en UB.

-Conformément à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, **les éléments remarquables du patrimoine** (publics ou privés) ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire. Au regard d'une remarque formulée pour l'élément n°17, qui présentait une erreur concernant notamment la présence de volets en bois, en fait inexistant, il serait judicieux de vérifier les informations présentes sur ces fiches.

Par ailleurs, ne serait-il pas souhaitable de classer l'arbre remarquable situé rue Alexandre Gauche ?

Réponse de la commune :

La commune indique la liste des ERP sera rectifiée avant l'approbation du PLU. Le marronnier y sera intégré.

ANNEXE 3

-Tableau récapitulatif relatif à l'« ANALYSE DES AVIS DES PPA ».

ANALYSE DES AVIS PPA / PLU LEXY

Avis	Observations/remarques	Réponse de la commune
<p>Avis de la MRAe</p>	<p>L'Ae recommande à la collectivité de revoir son analyse de compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT, en prenant en compte l'ensemble des dispositions du PLU.</p>	<p>La commune, dans un objectif de modération de sa consommation d'espace, est prête à reclasser une partie de la surface inscrite en zone IAUx vers la zone agricole. La zone de développement économique prévue (ZAC des Maragolles) devrait être supprimée tandis que celle prévue sur la ZAC des Quémènes devrait être maintenue en l'état.</p>
	<p>L'Ae recommande de préciser comment la révision du PLU participe à l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET de la communauté d'agglomération Grand Longwy.</p>	<p>La commune de Lexy est concernée par le PCAET de la CAGL qui a été approuvé le 17 décembre 2020. Dans le cadre de ce PCAET, des fiches actions ont été rédigées. Ces dernières détaillent les 5 orientations principales du PCAET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MOBILITE : Développer des alternatives à la voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> o Développer les modes actifs (mise en place de parcours cyclo-pédestres et de services associés) o Optimiser les transports collectifs o Renforcer l'attractivité du covoiturage o Développer la mobilité électrique o Sensibiliser sur l'éco-mobilité o Créer une plateforme mobilité o Élaborer un Plan Global de Déplacements (PGD) o Développer l'offre de coworking o Favoriser le télétravail à domicile o Soutenir l'achat de vélos à assistance électrique pour les particuliers o Former à l'éco-conduite o Favoriser les véhicules bas carbone AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS : Massification de la rénovation énergétique : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre en place un service de Conseil en Énergie Partagé o Mettre en place une convention pour que la CAL devienne tiers regroupeur des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) o Élaborer un Schéma Directeur des Énergies o Développer des opérations exemplaires o Renforcer le conseil sur la rénovation énergétique o Lutter contre la précarité énergétique o Soutenir les opérations intégrées de rénovation énergétique o Soutenir les actions de montée en compétence des professionnels o Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement du territoire - ECONOMIE : Favoriser le développement économique local et une consommation responsable <ul style="list-style-type: none"> o Gestion durable des zones d'activités o Mise en place d'une tarification incitative pour la gestion des déchets o Intégrer le développement durable dans la commande publique o Expérimenter des groupements de commande

- o Favoriser les produits agricoles locaux
- o Poursuivre la sensibilisation sur l'éco-consommation
- o Réduire la production de déchets par habitant
- o Réduire la production de déchets des acteurs collectifs
- o Valoriser les déchets
- ÉNERGIE ET TERRITOIRE : Valorisation des ressources locales :
 - o Systématiser le recours aux énergies renouvelables
 - o Exploiter le potentiel solaire des bâtiments publics
 - o Encourager les projets de méthanisation
 - o Optimiser les installations bois énergie
 - o Développer des projets de production énergétique
 - o Renforcer le stockage carbone dans les matériaux
 - o Préserver les ressources agricoles et forestières
- MOBILISATION DES ACTEURS AUTOUR DU PCAET :
 - o Généraliser les pratiques éco-responsables
 - o Étendre la certification ISO 14001
 - o Former les agents et élus des collectivités
 - o Créer un réseau énergie climat
 - o Soutenir les opérations exemplaires
 - o Participer aux événements liés à la transition énergétique
 - o Informer les habitants sur les actions du PCAET
 - o Animer la démarche PCAET
 - o Valoriser l'engagement de la collectivité
 - o Préserver la ressource en eau

En réponse à ces objectifs, le PLU de LEXY prend les dispositions suivantes :

Orientation 1.1 du PADD : Maintenir et soutenir le tissu économique existant

↳ Permettre aux activités existantes d'évoluer et de se développer

↳ Classer autant que possible les zones exploitées par l'agriculture en zones A ou N

Orientation 2.2 du PADD : Préserver et améliorer les composantes du cadre de vie des habitants

↳ Développer une politique d'amélioration de l'habitat

- o Inciter et aider à la rénovation du bâti ancien
- o Encadrer les opérations de rénovation du bâti ancien

↳ Améliorer l'environnement et le paysage urbain

- o Permettre la diversification des sources d'énergie, au profit du développement des énergies renouvelables, et encourager les économies d'énergie
- o Encourager les projets de développement des énergies renouvelables

o Mener une réflexion globale sur la circulation dans la ville

	<ul style="list-style-type: none"> o Améliorer le traitement et l'aménagement des espaces publics, préserver et mettre en valeur les espaces verts et jardins urbains o Développer et mettre en valeur les déplacements doux, notamment avec les projets en cours (piste cyclable dans la vallée de la Chiers, voies douces en centre-ville) ↳ Préserver le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire <ul style="list-style-type: none"> o Identifier et protéger les espaces boisés, les haies... o Préserver et mettre en valeur, voire améliorer, les espaces verts, plantations et jardins urbains les plus intéressants situés dans l'enveloppe urbaine
<p>L'Ae rappelle que le dossier doit également tenir compte des dispositions du PGRI Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.</p> <p>L'Ae recommande de revoir l'intégration par la révision du PLU des orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et de prendre en compte le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027.</p>	<p>Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.</p> <p>Le SDAGE a un double objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> § Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne, § Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. <p>Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordinateur de bassin (Préfet de la région Lorraine). Il se décompose en orientations fondamentales rassemblées en thématiques. Parmi elles, la thématique 5 « Eau et aménagement du territoire » est liée à l'aménagement du territoire et au PLU. Cette thématique répond à l'enjeu « d'intégration des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ».</p>
	<p>Les axes de cette thématique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> § Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, § Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques, § Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies. <p>En réponse à ces axes, le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoit de préserver les zones naturelles principalement forestière aux abords de la Chiers,

	<ul style="list-style-type: none"> - Identifie les secteurs à densifier et les zones à urbaniser pour l'habitat, prioritairement en densification urbaine, - Identifie dans le règlement graphique les zones concernées par le PPRi ; - Classe les zones humides en tant que zones naturelles ; - Identifie des secteurs naturels à préserver de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine. <p>Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des lieux.</p> <p>Lexy est identifiée comme une commune vulnérable aux nitrates. Le PLU n'aura cependant pas d'incidences sur les terres agricoles et donc sur le risque de pollutions diffuses.</p> <p>La commune n'a pas connaissance d'une éventuelle non-conformité de la STEP. La Communauté d'Agglomération, qui assure la compétence assainissement, a d'ailleurs formulé un avis favorable sur le projet de PLU.</p>
<p>L'Ae recommande de préciser comment la révision du PLU tient compte des objectifs de protection du SAGE.</p>	<p>Le SAGE du Bassin ferrifère a été approuvé le 27 mars 2015.</p> <p>Les 3 enjeux principaux du SAGE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressources en eau et AEP <ul style="list-style-type: none"> o La protection des ressources en eau souterraines ; o La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ; o La sécurisation de l'AEP, à l'échelle des aires d'alimentation des captages actuels, et de manière plus globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire ; - Cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> o La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ; o La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ; o La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau ; - Zones humides <ul style="list-style-type: none"> o La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE constituent un enjeu du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

	<p>De la même manière que pour le SDAGE Rhin-Meuse, en réponse à ces enjeux, le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoit de préserver les zones naturelles principalement forestière aux abords de la Chiers ; - Identifie les secteurs à densifier et les zones à urbaniser pour l'habitat, prioritairement en densification urbaine ; - Identifie dans le règlement graphique les zones concernées par le PPRi ; - Classe les zones humides en tant que zones naturelles ; - Identifie des secteurs naturels à préserver de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.
<p>L'Ae recommande de revoir le projet de PLU de façon à s'inscrire dans le respect des règles du SRADDET.</p>	<p>La commune est prête à reclasser environ 4,2 ha de zone IAUx et environ 4 ha de zone U en zone agricole ou naturelle, soit une diminution de la consommation d'ENAF de plus de 8 ha par rapport au projet du PLU arrêté.</p> <p>Dans son PADD, la commune affiche une volonté de modération de la consommation foncière et souhaite tendre vers une réduction de 35 % de son rythme de consommation des espaces (habitat et activités). Après modification du projet de PLU suite à l'avis MRAe, les différents secteurs d'urbanisation future (habitat et activités) de la commune entraînent une consommation de 16,8 ha surface agricole et naturelle en 10 ans (au lieu de 20,7 ha dans le projet de PLU arrêté), ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 1,68 ha/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,6 ha de zone IAU dédiés à l'habitat ; - 9,9 ha de zone IAUx dédiés aux activités économiques ; - 1,3 ha d'extension de la zone UX. <p>La consommation estimée des terres agricoles et naturelles est donc inférieure au rythme de consommation passé puisque cela représente une réduction globale de la consommation à vocation d'habitat de près de 50 % par rapport aux 10 dernières années (au lieu de 36 % dans le projet de PLU arrêté).</p>

L'Ae recommande à la collectivité de retirer a minima 3,40 ha des zones à urbaniser et de les classer en zone naturelle ou agricole, afin d'ajuster ses besoins d'espace à l'évolution démographique projetée et ainsi modérer sa consommation d'espace dans l'objectif de respecter les dispositions du SRADDET et de la loi Climat et résilience (voir paragraphe 3.1.4. ci-après).

Suite à la suppression de la zone IAU « Chemin du Moulin » et à l'actualisation des potentialités urbaines et des projets en cours de réalisation à court terme (-2 ans), la répartition de ces besoins est effectuée de la façon suivante :

8,2 ha de surface de dents creuses dont :

- 5,6 ha classés en zone IAU, soit 140 logements créés ;
- 2,6 ha de dents creuses résiduelles, soit 65 logements réalisables (densité minimale de 25log/ha appliquée).

Au total, le projet de PLU aboutirait à la création de 205 logements, exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Ae rappelle que la loi récente Climat et Résilience prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers (ENAF) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet de PLU afin de diviser par 2 sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 prochaines années.

La commune est prête à reclasser environ 4,2 ha de zone IAUx et environ 4 ha de zone U en zone agricole ou naturelle, soit une diminution de la consommation d'ENAF de plus de 8 ha par rapport au projet du PLU arrêté.

Dans son PADD, la commune affiche une volonté de modération de la consommation foncière et souhaite tendre vers une réduction de 35 % de son rythme de consommation des espaces (habitat et activités).

Après modification du projet de PLU suite à l'avis MRAe, les différents secteurs d'urbanisation future (habitat et activités) de la commune entraînent une consommation de 16,8 ha surfaces agricoles et naturelles en 10 ans (au lieu de 20,7 ha dans le projet de PLU arrêté), ce qui représente une consommation moyenne annuelle de 1,68 ha/an :

- 5,6 ha de zone IAU dédiés à l'habitat ;
- 9,9 ha de zone IAUx dédiés aux activités économiques ;
- 1,3 ha d'extension de la zone UX.

La consommation estimée des terres agricoles et naturelles est donc inférieure au rythme de consommation passé puisque cela représente une réduction globale de la consommation à vocation d'habitat de près de 50 % par rapport aux 10 dernières années (au lieu de 36 % dans le projet de PLU arrêté).

<p>L'Ae rappelle que la création de STECAL doit être autorisée à titre exceptionnel et que dans ces secteurs, la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. Elle rappelle également qu'elle doit être assortie d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour ceux à caractère agricole et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour ceux situés en zone naturelle.</p> <p>L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier en identifiant pour chaque STECAL leur surface respective, leur destination et les possibilités éventuelles de construction et en justifiant de leur classement en zone naturelle N.</p>	<p>La commune a présenté ses STECAL en commission CDPENAF en date du 24 novembre.</p>
<p>L'Autorité environnementale rappelle que « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises.</p>	<p>Le Code de l'Urbanisme n'impose aucune obligation de notifications aux communes étrangères voisines pour les communes non limitrophes.</p>
<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter le dossier par les informations relatives à la présence de la ZNIEFF de type I « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » ; • retirer de la zone urbaine ou à urbaniser la ZNIEFF de type I ou à défaut de décliner la séquence ERC ; • reconsidérer l'accès à la zone IAU, OAP chemin du Moulin, par une zone naturelle et une zone agricole. 	<p>La zone IAU « Chemin du Moulin » concernée par la ZNIEFF est supprimée du projet de PLU. Il en est de même pour les parcelles ZC20 et ZC19 au Sud-Est de la zone urbaine. La parcelle ZC109 est maintenue en zone UB car elle est déjà bâtie.</p>

	<p>En conclusion de ce chapitre, l'Ae recommande de mener une réflexion générale visant à instaurer une protection complémentaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des éléments naturels (ripisylves, haies, bosquets, prairies, espaces boisés...) nécessaires à la préservation des continuités écologiques.</p>	<p>La ripisylve liée à la Chiers sera identifiée sur le règlement graphique en tant qu'élément du patrimoine naturel remarquable.</p>
	<p>L'Ae recommande de mettre en cohérence les éléments du dossier, de reclasser en zone agricole les zones à urbaniser à vocation d'activités et de prendre des mesures adéquates pour lutter contre la pollution d'origine agricole.</p>	<p>La commune, dans un objectif de modération de sa consommation d'espace, est prête à reclasser une partie de la surface inscrite en zone IAUx vers la zone agricole. La zone de développement économique prévue (ZAC des Maragolles) devrait être supprimée tandis que celle prévue sur la ZAC des Quémènes devrait être maintenue en l'état.</p>
	<p>Dans un souci de cohérence et de bonne information du public, l'Ae recommande d'exclure de la zone UY les terrains non bâtis situés en zone rouge du PPRi et de bien matérialiser les zones soumises à ce risque dans le règlement graphique.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte dans le dossier avant l'approbation.</p>
	<p>L'Ae recommande de compléter le dossier en mentionnant dans le règlement écrit la présence du risque d'inondation par remontée de nappes pour les zones concernées et les dispositions pour limiter le risque.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte dans le dossier avant l'approbation.</p>
	<p>L'Ae recommande de compléter le dossier en annexant une carte reportant la zone de risques et d'indiquer l'existence de ce risque pour les zones déjà urbanisées concernées.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte dans le dossier avant l'approbation.</p>
	<p>L'Ae recommande de reporter le zonage du risque minier sur le règlement graphique du PLU.</p>	<p>Cette remarque sera prise en compte dans le dossier avant l'approbation.</p>
	<p>L'Ae recommande de localiser les sites concernés et de compléter les différents documents (OAP, règlement écrit) par une disposition indiquant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols).</p>	<p>L'OAP n°1 est située à proximité d'un site CASIAS dont les activités regroupent garage, atelier, mécanique, soudure. Les OAP concernées seront complétées par une disposition indiquant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels, une vigilance sera apportée sur la qualité des sols.</p>

<p>L'Ae recommande de compléter le plan des servitudes d'utilité publique par le report de la canalisation de gaz du gestionnaire GRDF.</p>	<p>La totalité des servitudes actuelles est représentée sur le plan des servitudes annexé au projet de PLU arrêté.</p>
<p>L'Ae recommande de compléter le rapport, les OAP, les règlements graphique et écrit par le report des emprises des secteurs affectés par le bruit le long des infrastructures concernées où des normes d'isolation acoustique sont à respecter.</p>	<p>D'après le rapport de présentation :</p> <p>« La commune de LEXY est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres routières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la RN 18, de la place du Général Leclerc (à Longuyon) à la RN 52 (à Longwy), est classée en catégorie 3 ; - la RN 52, du département de la Moselle à l'échangeur avec la RN 18 (bretelles Sud), est classée en catégorie 2. <p>Le classement en catégorie 3 prévoit une bande de protection contre le bruit de 100 mètres de chaque côté, comptés à partir du bord extérieur de chaussée. Le classement en catégorie 2 prévoit une bande de protection contre le bruit de 250 mètres de chaque côté, comptés à partir du bord extérieur de chaussée.</p> <p>»</p> <p>L'arrêté préfectoral 2013/DDT/TS/028 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres routières du réseau national n'identifie par la RN18 comme une voie bruyante MAIS la RN18 est identifiée sur d'autres cartes comme étant la RD618 qui quant à elle est considérée comme une voie bruyante de catégorie 3 (largeur des secteurs affectées par le bruit = 100 m) d'après l'arrêté préfectoral 2018/DDT/TS/029 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières du réseau départemental.</p>
<p>L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter le dossier par une notice technique sur l'eau potable qui précisera entre autres la quantité et la qualité de la ressource en eau et le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en place une gestion des ressources en eau à long terme pour répondre de façon équilibrée à tous ses usages ; • mettre en cohérence l'ensemble des documents et éviter toute construction ou installation à l'intérieur des emprises des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable. 	<p>Le Grand Longwy Agglomération assure la compétence de gestion de la ressource en eau potable. Le dossier sera complété par des données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. À noter que les analyses publiées par l'Agence régionale de santé relatives à la commune de Lexy révèlent une conformité de la qualité de la ressource en eau par rapport aux exigences de qualité réglementaire.</p>
<p>L'Ae recommande de compléter le dossier par :</p>	<p>La commune n'a pas connaissance d'une éventuelle non-conformité de la STEP. La Communauté d'Agglomération, qui assure la compétence</p>

- un zonage d'assainissement réglementaire ;
- la présentation, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, des mesures adoptées permettant, de résoudre les dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration de Lexy et, d'absorber le surplus des rejets issus du développement résidentiel et économique.

assainissement, a d'ailleurs formulé un avis favorable sur le projet de PLU.

L'Ae recommande à la collectivité d'afficher un taux de 50 % d'espaces laissés libres en espaces non imperméabilisés de façon à limiter l'artificialisation des sols.

Proposition de rédaction (règlement écrit) :
 « TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :
 Pour chaque terrain à construire : au moins 50 % de la surface du terrain ne sera pas imperméabilisée. »

L'Ae recommande de compléter les OAP par des dispositions particulières favorisant l'orientation intelligente des bâtiments.

Proposition de rédaction (OAP) :
 « Energie : une orientation intéressante des logements devra être proposée. »

L'Ae recommande de compléter le dossier par les dispositions affichées dans l'évaluation environnementale et s'intégrant dans les orientations du PADD en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Le PLU de LEXY prend les dispositions suivantes :
 Orientation 2.2 du PADD : Préserver et améliorer les composantes du cadre de vie des habitants
 Améliorer l'environnement et le paysage urbain
 Permettre la diversification des sources d'énergie, au profit du développement des énergies renouvelables, et encourager les économies d'énergie
 Encourager les projets de développement des énergies renouvelables

L'Ae recommande à la collectivité de mettre en cohérence son dossier sur les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et l'invite à mener une réflexion visant à protéger les rares jardins dans l'espace urbain au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme plus adapté.

Les incohérences présentes dans l'évaluation environnementale relatives à la protection des jardins seront corrigées avant l'approbation.
 À noter également que les différentes zones de jardin présentes dans l'espace urbain sont classées en zone Nj dans le projet de PLU en vigueur. Un classement au titre de l'article L.151-23 du CU, moins contraignant, ne semble pas pertinent dans ce cas.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- l'adoption d'indicateurs de suivi environnemental sur les milieux naturels (vergers, boisements, haies, zones humides...) ;
- la valeur cible des indicateurs de suivi du PLU, les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices...).

Indicateurs de suivi	Sources	État zéro	Fréquence
Nombre de nouveaux logements construits dans l'enveloppe urbaine	Données communales	0	Tous les ans
Nombre de nouveaux logements construits hors de l'enveloppe urbaine (en extension)	Données communales	0	Tous les ans
Nombre total de nouveaux logements	Données communales	0	Tous les ans
Surface en zone N consommée	Données communales	0 ha	Tous les ans
Linéaire créé pour les déplacements doux	Données communales	0 km	Tous les ans
Surface de boisements préservée	ONF/CRPF/commune	102 ha	Tous les 5 ans
Surface de zones humides préservée (zones humides du Bassin Ferrifère)	Commune/étude zones humides	6,9 ha	Tous les ans
Surface de vergers	Commune	7 400 m ²	Tous les 5 ans

Avis de la CCI54

Avis favorable

Pas de réponse à apporter

Avis de la CAGL	Avis favorable	Pas de réponse à apporter
Avis du CD54	Avis favorable	Pas de réponse à apporter
Avis du SCOT Nord 54	<u>Attentes globales du Syndicat du SCoT :</u> Supprimer l'ensemble des projets d'extension des zones 'activités (IAUX et UX élargies)	La commune, dans un objectif de modération de sa consommation d'espace, est prête à reclasser une partie de la surface inscrite en zone IAUX vers la zone agricole. La zone de développement économique prévue (ZAC des Maragolles) devrait être supprimée tandis que celle prévue sur la ZAC des Quémènes devrait être maintenue en l'état.
	Mettre en cohérence les différentes pièces du PLU concernant le développement de l'habitat	Les données sur l'habitat sont retravaillées pour intégrer les modifications de consommation d'espaces. Les chiffres qui seront intégrés au PLU sont présentés en page 5 et 6 de la réponse à la MRAe
	La zone UB doit faire l'objet d'un retravail complet afin de proposer des objectifs de production de logements en densification précis et hiérarchisés	Le travail de clarification sera réalisé avec intégration d'un cadastre actualisé et intégration des dernières suppressions de zones UB au zonage du PLU
	La commune doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité prévues dans le DOO.	L'ensemble des évolutions au PLU sur cette thématique est présenté dans la réponse à l'avis MRAE (actualisation des ZNIEFF, mise en place d'éléments remarquables du paysage sur la ripisylve). Les zones urbaines ou à urbaniser en ZNIEFF seront supprimées avant approbation.
Avis de la Préfecture	<u>Sur les OAP :</u> modifier l'OAP au Nord-Est groupe scolaire Jean MACE pour qu'elle couvre l'ensemble de la zone IAU	L'OAP sera modifiée avant approbation du PLU
	<u>Sur le règlement,</u> il faut déplacer le point I.1 dans toutes les zones	Le règlement écrit sera modifié avant approbation
	<u>Sur les annexes :</u> il faut annexer au PLU les SIS et les périmètres de prescriptions acoustiques	Les annexes seront complétées avant approbation
	<u>Consommation d'espaces :</u> Il faut réduire la consommation d'espaces, notamment en zones IAUX et UX qui s'inscrivent en concurrence avec des secteurs voisins prévus par le SCOT	La réduction de la consommation d'espace concédée par la commune est présentée dans la note de réponse à la MRAe
	<u>Risques :</u> la DDT demande de faire référence à la source de la donnée du BRGM	La source du risque glissement de terrain sera ajoutée au rapport de présentation
	Le risque chute de blocs doit être présenté en chapeau de zone du règlement écrit du PLU et les secteurs de risque reportés sur le règlement graphique du PLU	Ces modifications seront réalisées avant approbation
Il faut légender la carte retrait et gonflement des argiles avec le		Ces éléments seront ajoutés avant approbation

niveau d'aléa et la date de la donnée d'étude	
Il faut compléter la carte hydrologie avec le tronçon busé de la Chiers	Cette correction sera apportée
Il faut classer la Chiers en zone N et ajouter 10 mètres de part et d'autre de la berge en zone inconstructible	Cette correction sera apportée dans la mesure des possibilités techniques et la réalité du terrain
Le rapport de présentation doit préciser qu'une nouvelle carte d'aléas miniers a été réalisée par GEODERIS	Cette carte sera ajoutée
La cartographie ne représente pas la canalisation de distribution de gaz dont la SUP a été instituée par AP du 19/12/2020	La carte sera complétée avant approbation du PLU
Une cartographie des Sites et sols pollués (SIS) doit être ajoutée au rapport de présentation	La carte sera ajoutée avant approbation du PLU
Le règlement écrit devra comporter en chapeau de zones la présence des SIS	Le règlement sera complété dans ce sens
Les arrêtés préfectoraux de création des SIS doivent être joints en annexe	Ces éléments seront ajoutés en annexe du PLU avant approbation
Il faut rappeler dans l'OAP n°6 l'existence d'un SIS	L'OAP sera complétée dans ce sens avant approbation du PLU
Dans l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, la présentation des ZNIEFF doit être actualisée	La présentation des ZNIEFF sera complétée par la ZNIEFF I "ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon"
L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU doit porter également sur les zones urbaines en extension	L'analyse sera complétée en prenant néanmoins en compte les terrains qui seront reclassés en zone agricole avant approbation du PLU
Sur la TVB, la DDT demande : .d'identifier les cours d'eau et de préserver 10 mètres de part et d'autre en zone inconstructible	Cette correction sera apportée dans la mesure des possibilités techniques et la réalité du terrain
. de préciser en Nj que l'on n'autorise qu'un abri de jardins par unité foncière	Cette précision sera ajoutée
. de ne pas limiter la prise en compte de la TVB à quelques éléments ponctuels	Comme indiqué dans la réponse à l'avis MRAe, le PLU avant approbation proposera la mise en place d'éléments remarquables du paysage sur la ripisylve
. de garantir la préservation des corridors	Pour cela, le PLU précisera que les mesures compensatoires doivent garantir la fonctionnalité des corridors identifiée
Sur le volet agricole et forestier, la DDT demande que les constructions à moins de 30 mètres de la lisière des espaces boisés	Le bureau d'études et la commune étudieront les conséquences de la mise en place de cette règle de recul de 30 mètres afin de vérifier si la règle de 30 mètres peut être appliquée partout ou si un recul

	soient interdites. Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent cependant être autorisées dans ces marges de recul si une reconstruction différente n'est pas possible en raison de la présence d'un autre risque ou de la configuration parcellaire de l'unité foncière concernée.	inférieur doit être mis en place. Les secteurs de forêt seront classés en Nf
	Des marges de recul plus réduites pourront être mises en place sur le document graphique	
	La DDT recommande que les secteurs de forêt soient classés en Nf	
	La DDT recommande de développer le point sur les technologies de l'information et de la communication	Le paragraphe traitant des technologies de l'information et de la communication sera repris et complété
Avis de la CDPENAF	Supprimer la mention des "annexes à l'habitation" figurant dans le règlement du secteur Nj	Cette mention sera supprimée
	Exclure des zones à urbaniser les secteurs aux caractéristiques naturelles patrimoniales importantes telles que les ZNIEFF	La zone IAU « Chemin du Moulin » concernée par la ZNIEFF est supprimée du projet de PLU. Il en est de même pour les parcelles ZC20 et ZC19 au Sud-Est de la zone urbaine. La parcelle ZC109 est maintenue en zone UB car elle est déjà bâtie.